

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN

### 1. Questions orales sans débat (p. 2).

ACTION DE LA FRANCE DANS LE RÈGLEMENT  
DE LA CRISE DU HAUT-KARABAKH

*Question de M. Rochebloine* (p. 2)

MM. François Rochebloine, Charles Josselin, secrétaire  
d'Etat à la coopération et à la francophonie.

FORMATION DES ÉLÈVES PILOTES DE LIGNE

*Question de M. Rebillard* (p. 2)

MM. Jacques Rebillard, Jean-Claude Gayssot, ministre de  
l'équipement, des transports et du logement.

MOYENS MIS À LA DISPOSITION  
DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE EN GUADELOUPE

*Question de M. Moutoussamy* (p. 4)

MM. Ernest Moutoussamy, Louis Besson, secrétaire d'Etat  
au logement.

MOYENS MIS À LA DISPOSITION  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BONNEVILLE

*Question de M. Meylan* (p. 5)

MM. Michel Meylan, Louis Besson, secrétaire d'Etat au  
logement.

PROJET DE VENTE  
DE PRODUITS D'ASSURANCE PAR LA POSTE

*Question de Mme Boisseau* (p. 6)

Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. Christian Sautter, secré-  
taire d'Etat au budget.

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE

*Question de M. Montané* (p. 8)

MM. Yvon Montané, Christian Sautter, secrétaire d'Etat au  
budget.

REDÉFINITION DES QUOTAS LAITIERS  
EN FAVEUR DES ZONES DE MONTAGNE

*Question de M. Bacquet* (p. 10)

MM. Jean-Paul Bacquet, Louis Le Pensec, ministre de  
l'agriculture et de la pêche.

GESTION DES CRÉDITS DU FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

*Question de M. Bonrepaux* (p. 12)

MM. Augustin Bonrepaux, Louis Le Pensec, ministre de  
l'agriculture et de la pêche.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE L'EAU  
ET DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS

*Question de M. Sandrier* (p. 13)

MM. Jean-Claude Sandrier, Louis Le Pensec, ministre de  
l'agriculture et de la pêche.

INSUFFISANCE DE POSTES D'IATOS  
AU LYCÉE CHAPTAL D'AMBOISE

*Question de M. Filleul* (p. 15)

M. Jean-Jacques Filleul, Mme Ségolène Royal, ministre  
délégué chargé de l'enseignement scolaire.

CONCURRENCE DES EMPLOIS-JEUNES  
AVEC DES EMPLOIS EXISTANTS DANS L'ÉDUCATION NATIONALE

*Question de Mme Carrion-Bastok* (p. 16)

Mmes Véronique Carrion-Bastok, Ségolène Royal, ministre  
délégué chargé de l'enseignement scolaire.

RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE MISE À DISPOSITION  
DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

*Question de M. Idiart* (p. 17)

MM. Jean-Louis Idiart, Emile Zuccarelli, ministre de la  
fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décen-  
tralisation.

STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

*Question de M. Cova* (p. 18)

MM. Charles Cova, Emile Zuccarelli, ministre de la fon-  
ction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentrali-  
sation.

ACCESSION DES SYNDICATS DE COMMUNES  
AU FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

*Question de M. Sicre* (p. 19)

MM. Henri Sicre, Emile Zuccarelli, ministre de la fonction  
publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

DÉFINITION DES MISSIONS DÉVOLUES  
À LA POLICE MUNICIPALE

*Question de M. Guibal* (p. 20)

MM. Jean-Claude Guibal, Emile Zuccarelli, ministre de la  
fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décen-  
tralisation.

RÉGLEMENTATION DU REPOS HEBDOMADAIRE

*Question de M. Charié* (p. 21)

MM. Jean-Paul Charié, Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat  
à la santé.

AFFILIATION À UN RÉGIME DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
DES PERSONNES EXERÇANT PLUSIEURS ACTIVITÉS

*Question de M. Gaymard* (p. 22)

MM. Hervé Gaymard, Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat  
à la santé.

ASSOCIATION D'AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL

*Question de M. Micaux* (p. 23)

MM. Pierre Micaux, Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à  
la santé.

### 2. Fixation de l'ordre du jour (p. 24).

### 3. Ordre du jour (p. 24).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN, vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à dix heures trente.*)

1

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

### ACTION DE LA FRANCE DANS LE RÈGLEMENT DE LA CRISE DU HAUT-KARABAKH

**M. le président.** M. François Rochebloine a présenté une question n° 90, ainsi rédigée :

« M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le règlement de la crise du Haut-Karabakh ouverte il y a maintenant plus de huit ans. La France, de par sa position et les liens étroits qui l'unissent à l'Arménie, a participé activement à tous les processus de négociation et de médiation qui ont été engagés au plan international. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les actions diplomatiques que le Gouvernement français entend conduire pour aider à la mise en œuvre d'une solution négociée, acceptable pour les populations arméniennes qui sont majoritaires sur ce territoire indépendant. »

La parole est à M. François Rochebloine, pour exposer sa question.

**M. François Rochebloine.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à la coopération et à la francophonie, mes chers collègues, à la veille du sommet des ministres des affaires étrangères de l'OSCE, l'Organisation pour la sécurité et la coopération européenne, qui soit se tenir à Copenhague les 18 et 19 décembre, il me semble important de connaître la position de la France sur le règlement du conflit du Haut-Karabakh.

Les propositions formulées par le groupe de Minsk ont provoqué de vives réactions du côté arménien car elles conduisent à renoncer, pour le Haut-Karabakh, au statut de territoire indépendant.

Ouverte il y a maintenant près de dix ans, la crise du Haut-Karabakh est le résultat de l'éclatement de l'Union soviétique, aggravé d'une montée de violence et d'un nationalisme exacerbé.

La France, compte tenu de sa position et des liens étroits qui l'unissent à l'Arménie, a participé activement à tous les processus de négociation et de médiation qui ont

été engagés sur le plan international en faveur d'un règlement du conflit du Haut-Karabakh. Je voudrais d'ailleurs saluer à cette occasion les efforts déployés par les gouvernements français successifs depuis l'ouverture de cette crise.

Il est désormais admis que des raisons historiques et politiques complexes sont à l'origine du conflit, où s'opposent le droit légitime à l'autodétermination des Karabakhtsis et celui de l'Azerbaïdjan au maintien de son intégrité territoriale.

Le Haut-Karabakh reste aujourd'hui un foyer de tensions non maîtrisé malgré des tentatives de médiation de la communauté internationale.

Comment ne pas comprendre les vives inquiétudes ressenties par le peuple arménien qui sait d'expérience ne pouvoir compter que sur ses propres forces ?

Dans le contexte régional ô combien difficile du Caucase, ce peuple n'a dû son salut qu'à son extraordinaire détermination à relever les nombreux défis qui lui furent lancés tout au long de son histoire. En témoignent encore les dix dernières années, au cours desquelles l'Arménie, après avoir accueilli sur son sol des dizaines de milliers d'Arméniens d'Azerbaïdjan fuyant les pogroms, se trouva confrontée à un blocus sévère et dut enfin soutenir un effort de guerre sans précédent que lui imposa l'Azerbaïdjan.

Pour briser la volonté des Arméniens du Haut-Karabakh, les Azéris multiplièrent les actions offensives, les bombardements et autres opérations militaires en direction de l'enclave arménienne, détruisant par là même tous les moyens de communication et de production.

Faut-il souligner enfin les souffrances endurées par les populations civiles, placées dans le plus extrême dénuement, privées du nécessaire dans un pays qui, n'ayant pas d'autonomie énergétique, dépendait principalement du bon vouloir de ses voisins ?

Alors que l'Arménie vient de célébrer le neuvième anniversaire du terrible séisme qui a dévasté le nord du pays le 7 décembre 1988 et dont les séquelles ne sont pas encore complètement effacées, il serait inacceptable que les grandes puissances contraignent cette jeune république à accepter un retour en arrière, ignorant ainsi les résultats obtenus sur le terrain par des moyens militaires. N'est-ce pas trop demander aux Arméniens ? Peuvent-ils faire confiance à l'Azerbaïdjan, au régime politique encore instable et insuffisamment respectueux des droits de l'homme ?

De tout cela, monsieur le secrétaire d'Etat, il nous faut être conscients. Le peuple arménien sait que l'Occident peut beaucoup dans le règlement de ce conflit, mais il sait également que les promesses ne suffisent plus.

Au cours de sa récente visite à Paris, en particulier lors d'une rencontre à l'Assemblée nationale, le Premier ministre arménien, Robert Kotcharian, n'a pas manqué de rappeler ses inquiétudes à propos de ce dossier.

La question fondamentale demeure posée : la sécurité des Arméniens du Haut-Karabakh peut-elle être garantie dans le projet d'accord défini par le groupe de Minsk ?

Sans doute objectera-t-on que l'Azerbaïdjan représente aujourd'hui un certain nombre d'intérêts, des intérêts pétroliers si énormes que les revendications nationales d'un peuple peuvent passer au second plan.

Dans la balance, que peut peser le petit territoire du Haut-Karabakh ?

C'est dans ce contexte que la communauté arménienne de France s'interroge à la fois sur les perspectives offertes aux Arméniens du Haut-Karabakh et sur les intentions du Gouvernement français. Elle souhaiterait avoir connaissance des actions diplomatiques que ce dernier entend conduire pour la mise en œuvre d'une solution négociée et acceptable pour les populations arméniennes de ce territoire indépendant.

Au nom des liens qui l'unissent à l'Arménie, la France ne peut favoriser une solution qui mettrait en péril les populations arméniennes. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'hésite pas à affirmer que la question du statut du Haut-Karabakh et du droit à l'autodétermination de sa population doit être au cœur de nos préoccupations et de notre réflexion quant à l'avenir de l'Arménie et de cette région du Caucase.

D'avance, je vous remercie de votre réponse.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la coopération et à la francophonie.

**M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat à la coopération et à la francophonie.** Monsieur Rochebloine, vous avez voulu vous enquérir de la position de la France sur le conflit du Haut-Karabakh. En l'absence d'Hubert Védrine, ministre des affaires étrangères, je vais essayer de vous répondre.

Je rappellerai tout d'abord que la France a toujours fait valoir la nécessité d'une solution rapide et pacifique au conflit du Haut-Karabakh. Ce douloureux conflit n'a fait que trop de victimes. L'heure doit être au dialogue en vue d'aboutir à une solution équitable garantissant la sécurité, la dignité de tous.

Le Caucase du Sud jouit d'une situation géographique charnière, donc privilégiée, et d'un potentiel de ressources considérable. Mais seule une paix durable est de nature à assurer le désenclavement des Etats caucasiens et la prospérité économique à laquelle aspirent légitimement les populations de cette région.

La position de la France sur Haut-Karabakh est fondée sur des principes généraux, qui s'appliquent à tous les conflits et auxquels elle ne déroge pas. Ce sont ceux du droit international et ceux reconnus par l'Organisation pour la sécurité et la coopération européenne. Dans le cas qui nous occupe, c'est dans le respect de ces principes que la France plaide, premièrement, pour le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, en l'espèce l'Arménie et l'Azerbaïdjan ; deuxièmement, pour une solution politique au conflit à travers l'élaboration d'un statut d'autonomie maximale et de garanties de sécurité pour les Karabakhtsis – il y a là, sans doute, une nuance entre la position que vous défendez et celle du Gouvernement – ; troisièmement, pour le respect des droits de l'homme, dont le droit au retour des réfugiés.

Les parties, notamment l'Arménie, ont souhaité voir la France et l'Europe s'engager plus activement dans la recherche d'une solution négociée. Notre pays, qui, en 1992, avait pris l'initiative de créer au niveau de l'OSCE un groupe de négociation dit « groupe de Minsk », a décidé d'accroître sa contribution au processus de paix.

Les gouvernements successifs s'y sont employés, ainsi que vous l'avez rappelé avec raison.

Au mois de janvier 1996, la France, la Russie et les Etats-Unis ont décidé de former ensemble la nouvelle coprésidence du groupe de Minsk. Cette coprésidence de poids a été chargée de la conduite effective des négociations, par un système de « navettes » entre les parties.

Les trois coprésidents ont effectué six navettes depuis le mois de mai dernier, grâce auxquelles, par leur intermédiaire, les parties ont échangé, au plus haut niveau, des propositions constructives. Elles ont réaffirmé leur engagement à respecter le cessez-le-feu et ont déjà procédé à un échange de prisonniers.

Un processus dynamique de négociations est engagé sur tous les aspects du conflit : statut du Karabakh, garanties de sécurité, territoires occupés, questions humanitaires, rétablissement des voies de communication, normalisation des relations politiques entre les Etats.

Certes, les difficultés sont loin d'être surmontées, mais certaines convergences importantes sont apparues. Les coprésidents s'efforcent de parvenir à ce que les « navettes » débouchent sur l'engagement de négociations directes entre l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Haut-Karabakh.

Par ailleurs, l'action de la coprésidence a abouti à l'ouverture d'un débat politique de fond, tant à Erevan qu'à Bakou, au niveau des dirigeants politiques comme de l'ensemble de la société civile des deux pays. Les options ont été présentées à la population dans les termes les plus clairs. Chacun des peuples impliqués a été informé de l'urgence d'un compromis afin d'éliminer tout risque de reprise des hostilités et de permettre la reconstruction économique de leur pays, à travers la pleine exploitation de leurs ressources et de leur vocation naturelle de carrefour entre l'Europe et l'Asie.

Afin de jouer pleinement son rôle de médiateur, la France a relancé les contacts politiques bilatéraux avec l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Nous avons reçu en visite officielle le Président Aliiev en janvier dernier. Le Président de la République l'a rencontré à nouveau en mars et en octobre. Nous avons reçu également en visite officielle le Président Ter-Petrossian, en octobre, puis son Premier ministre, M. Robert Kotcharian, début décembre. Vous avez d'ailleurs, je crois, été associé à la rencontre.

**M. François Rochebloine.** En effet !

**M. le secrétaire d'Etat à la coopération et à la francophonie.** L'un et l'autre ont eu des entretiens approfondis avec le chef de l'Etat et avec le Premier ministre. Des contacts téléphoniques et d'autres visites bilatérales ont complété ce dialogue bilatéral exceptionnellement dense.

Nos objectifs sont clairs. La France s'emploie à promouvoir un compromis qui soit de nature à rétablir une paix juste et durable dans la région, y compris pour les Karabakhtsis, dont la sécurité durable ne dépend pas d'acquis militaires toujours réversibles. C'est d'ailleurs ce que j'ai rappelé au Premier ministre, M. Kotcharian, lorsque j'ai participé moi-même à son accueil. Cette sécurité dépend plutôt d'un règlement définitif apporté au conflit et de l'établissement d'un statut clair dans le cadre d'un traité de paix garanti par la communauté internationale.

Nous avons la conviction qu'un tel règlement servira les intérêts de tous les Arméniens, ceux de la République d'Arménie comme ceux du Karabakh. Il sera donc conforme aux liens d'amitié qui nous unissent à ce pays.

La paix, la levée des blocus, la normalisation des relations entre l'Arménie, d'une part, et l'Azerbaïdjan et la Turquie, d'autre part, la confiance retrouvée des popula-

tions à l'abri de frontières sûres et reconnues, créeront le climat propice pour que le Caucase rejoigne de plain-pied l'espace européen auquel il nous semble qu'il appartient naturellement.

**M. le président.** La parole est à M. François Rochebloine.

**M. François Rochebloine.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie pour toutes ces précisions.

Pour m'être rendu au Karabakh et connaître assez bien la situation, pour avoir rencontré Robert Kotcharian avant qu'il ne soit Premier ministre d'Arménie – il a été aussi chef des armées au Karabakhtsis et Président de la République de Karabakh – je crois que ce que veulent les Karabakhtsis, c'est l'indépendance totale, et non une large autonomie !

Ce peuple est prêt à se battre, comme il s'est déjà battu.

Il y a eu de nombreux morts. Aujourd'hui, les Karabakhtsis veulent une sécurité, ils veulent l'indépendance de leur Etat, et je pense que c'est vers cela que la France doit s'engager.

#### FORMATION DES ÉLÈVES PILOTES DE LIGNE

**M. le président.** M. Jacques Rebillard a présenté une question n° 73, ainsi rédigée :

« Les médias se sont fait l'écho de la grève des pilotes de ligne de la compagnie Air Littoral. Cette grève trouve son origine dans la surcharge de travail des personnels navigants, liée à une insuffisance d'effectifs au sein de cette compagnie. M. Jacques Rebillard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation paradoxale qui règne dans le ciel français : surcharge de travail des pilotes en activité, pénurie de pilotes et existence de 1 200 élèves pilotes qui ne peuvent bénéficier des nécessaires formations complémentaires de remise à niveau. Dans le même temps, ces compagnies veulent avoir l'autorisation d'embaucher des pilotes étrangers et de faire valider leurs licences. L'attention du précédent gouvernement avait déjà été attirée sur ce problème. Il avait fait un geste en faveur d'une centaine de ces élèves pilotes en leur faisant exécuter un stage de formation au travail en équipage leur permettant, ainsi, d'intégrer les compagnies aériennes. Cela est très insuffisant et n'est pas à la hauteur du problème posé. D'une façon plus globale, la formation d'Etat des pilotes de ligne a été abandonnée. Une grande puissance aéronautique comme la France se doit d'avoir une ligne claire et forte sur ce sujet. Il y va du développement de nos compagnies aériennes et de l'avenir de notre industrie aéronautique. Il a, dans sa circonscription, un centre du service d'exploitation de la formation aéronautique (Saint-Yan). Il lui demande s'il compte prendre les mesures indispensables pour permettre à tous les élèves pilotes non recrutés d'avoir accès à une nécessaire remise à niveau et quelle politique ambitieuse, en matière de formation publique d'Etat de pilotes de ligne, il veut donner à notre pays. »

La parole est à M. Jacques Rebillard, pour exposer sa question.

**M. Jacques Rebillard.** Monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du logement, les médias se sont largement fait l'écho de la grève des pilotes de la compa-

gnie Air Littoral, à la fin du mois d'octobre dernier. Cette grève a trouvé son origine dans la surcharge de travail des personnels navigants liée à une insuffisance d'effectifs au sein de la compagnie.

Un diagnostic similaire pourrait être porté dans d'autres compagnies aériennes.

Cette grève est révélatrice de la situation paradoxale qui règne dans le ciel français : surcharge de travail des pilotes de ligne, pénurie de pilotes, existence de 1 200 élèves pilotes au chômage.

Dans le même temps, ces compagnies aériennes veulent avoir l'autorisation d'embaucher des pilotes étrangers et de faire valider leurs licences.

L'attention du précédent gouvernement avait déjà été appelée sur ce problème. Il avait fait un geste en faveur d'une centaine de ces élèves pilotes en leur faisant exécuter un stage de formation au travail en équipage, leur permettant ainsi d'intégrer les compagnies aériennes. Mais cet effort reste très insuffisant et n'est pas à la hauteur du problème posé pour répondre à la pénurie à court terme de pilotes de ligne et aux difficultés de tous ceux qui sont encore au chômage.

De manière plus générale, la formation d'Etat des pilotes de ligne dans notre pays est très malade. Il n'y a plus de politique de formation, alors qu'une grande puissance aéronautique comme la France se doit d'avoir une ligne claire et forte sur ce sujet. Il y va du développement de nos compagnies aériennes et de l'avenir de notre industrie aéronautique.

J'ai dans ma circonscription, à Saint-Yan, un centre du service d'exploitation de la formation aéronautique qui est dans un état de sous-activité indigne d'une grande puissance aéronautique. Si les salaires des pilotes diminuent et si la formation d'Etat disparaît, qui pourra se payer une formation de pilote de ligne et où ira-t-on recruter nos futurs pilotes ? Je pose la question. J'avance une réponse : sans doute aux Etats-Unis, qui nous vendront leurs Boeing par la même occasion.

Monsieur le ministre, comment comptez-vous remettre en activité les élèves pilotes non recrutés et qui ont besoin d'une remise à niveau ?

Quelle politique claire et ambitieuse en matière de formation d'Etat des pilotes de ligne voulez-vous donner à notre pays ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

**M. Jean-Claude Gaysot, ministre de l'équipement, des transports et du logement.** Monsieur le député, vous attirez à juste titre mon attention sur la formation des pilotes de ligne dans un contexte où bon nombre de ceux qui ont été formés dans les dernières années n'ont pu trouver un emploi.

C'est en raison de l'ampleur du chômage des jeunes pilotes que mon prédécesseur a estimé nécessaire de ne pas ouvrir, en 1997, le concours d'élèves pilotes de ligne et d'interrompre les formations de base assurées à titre onéreux par les services d'exploitation de la formation aéronautique, les SEFA. La compagnie nationale Air France, qui constitue le débouché traditionnel des élèves pilotes de ligne, vient d'ailleurs seulement de reprendre les embauches qu'elle avait interrompues en 1992 et n'a pris aucun engagement vis-à-vis des promotions d'élèves pilotes de ligne postérieures à 1991.

Pour les élèves pilotes non recrutés, qui étaient formés jusqu'au niveau de pilote professionnel et de la qualification de vol aux instruments, vous rappelez que l'Etat a

accepté de prendre en charge le coût du stage de formation au travail en équipage. Au-dessous d'un certain niveau de ressources des personnes concernées, l'Etat finance même un stage annuel de maintien de compétences.

Toutefois, pour pouvoir exercer des fonctions de pilote conformément à la réglementation européenne, une formation supplémentaire dite « première QT JAR 25 », propre à chaque type d'avion, est nécessaire. Or son coût est dissuasif pour de nombreux jeunes.

Comme vous le soulignez, la situation actuelle est paradoxale entre, d'une part, le chômage existant parmi les jeunes pilotes et, d'autre part, l'insuffisance, voire la pénurie de pilotes dans certaines compagnies.

L'Etat ne peut prendre en charge l'ensemble de la formation, sauf à disposer d'une large gamme d'aéronefs sur lesquels cette qualification peut être passée, et des moyens pour les exploiter.

Au-delà de la contribution de l'Etat à la formation des pilotes, il y a lieu d'établir un bilan de la situation et de promouvoir des solutions, en concertation avec les parties concernées, notamment les compagnies aériennes et les organisations de pilotes. Je compte lancer cette concertation dès le mois de janvier.

Dans ce cadre, la formation d'Etat des pilotes de ligne sera examinée. Elle n'a pas été abandonnée mais, comme je l'ai dit, simplement suspendue en raison du manque de débouchés. L'objectif du Gouvernement est bien de maintenir le secteur public de la formation aéronautique, qui ouvre par voie de concours un accès au mérite à la formation de pilote de ligne. Il dispense une formation de qualité pouvant servir de référence à l'ensemble de la formation aéronautique.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Rebillard.

**M. Jacques Rebillard.** Pour la formation des pilotes, nous sommes dans une période charnière. Si, pendant un temps, il y avait trop de pilotes, nous risquons bientôt d'en manquer. Il ne faut pas rater la reprise et nous devons même anticiper l'évolution, car tel est le rôle du politique.

Je suis heureux, monsieur le ministre, que vous nous annonciez l'ouverture d'une concertation dès le mois de janvier. Je souhaiterais que les parlementaires ayant des centres de formation dans leur circonscription en soient informés et puissent même y être associés.

Je plaide pour une ambition forte qui doit dépasser le cadre national, car nous pouvons accueillir des élèves étrangers en beaucoup plus grand nombre dans nos établissements. Ce secteur est aujourd'hui insuffisamment développé. Les équipements existent, mais sont malheureusement sous-utilisés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.** J'abonde dans votre sens, monsieur le député. La représentation nationale sera bien entendu informée de la concertation que j'ai proposée pour le mois de janvier. J'espère même pouvoir l'associer à cette réflexion sous une forme que nous devons déterminer.

Je suis d'autre part bien conscient que l'atout dont nous disposons en matière de formation doit être valorisé au maximum, y compris au-delà des perspectives d'embauche par les seules compagnies nationales.

#### MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE EN GUADELOUPE

**M. le président.** M. Ernest Moutoussamy a présenté une question, n° 74, ainsi rédigée :

« M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de Mme le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insuffisance des moyens et l'asphyxie de l'institution judiciaire dans le département de la Guadeloupe. L'insuffisance du nombre de magistrats, de greffiers et autres personnels administratifs d'exécution, le fonctionnement défectueux des services d'accueil du public, le remplacement des magistrats dans des délais trop longs..., donnent à la justice une image qui n'honore pas l'institution et qui la discrédite même aux yeux de l'opinion publique. Sur le plan matériel, l'organisation obsolète de l'administration judiciaire, la pénurie de salles d'audience et de bureaux, l'accueil du gardé à vue dans des réduits obscurs et insalubres, la population pénale pléthorique, les failles du système de sécurité du nouvel établissement pénitentiaire de Baie-Mahault... exigent d'importants moyens pour une amélioration du fonctionnement de l'institution judiciaire dans notre département. Il lui demande de lui indiquer ce qu'elle compte faire pour que le système judiciaire puisse garantir à tous ses membres la possibilité d'exercer leurs fonctions dans des conditions morales et matérielles convenables. »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy, pour exposer sa question.

**M. Ernest Moutoussamy.** Monsieur le secrétaire d'Etat au logement, dans le département de la Guadeloupe, l'organigramme des juridictions conçu en 1958 est aujourd'hui totalement dépassé en raison des mutations démographiques et sociales survenues au cours des quarante dernières années.

En s'associant au mouvement de grève du 6 novembre dernier, les avocats et le personnel de l'institution judiciaire de la Guadeloupe ont voulu stigmatiser l'encombrement et le dysfonctionnement des juridictions résultant de l'insuffisance des effectifs et des locaux et de l'utilisation d'équipements obsolètes.

Nombre réduit de magistrats, de greffiers et autres personnels administratifs et d'exécution ; fonctionnement défectueux des services d'accueil du public, du fait notamment de la fixation d'horaires étriés de réception dans des bureaux de greffe souvent vétustes ; remplacement des magistrats effectué dans des délais trop longs, de l'ordre de six mois à un an, ce qui entraîne une surcharge de travail pour ceux qui les supplèment et qui sont parfois obligés de siéger dans des juridictions autres que la leur, d'où des retards importants dans le règlement des conflits collectifs et individuels : tout cela donne de la justice une mauvaise image.

Le prononcé des décisions dans des délais quelquefois supérieurs à un an, la délivrance des jugements avec plus de huit mois de retard sur leur prononcé, discréditent la justice aux yeux de l'opinion publique et provoquent malaise et découragement du personnel, dont certains membres sont agressés par des justiciables mécontents et excédés.

Sur le plan matériel, l'incohérence de la politique d'informatisation, due à la médiocrité des performances du matériel choisi, à la pauvreté de la formation et à de mauvaises options de maintenance, ne contribue pas à une amélioration du fonctionnement des services. Le trai-

tement insatisfaisant des dossiers, des archives et des pièces sous scellés n'a pas échappé aux usagers. La pénurie de salles d'audience et de bureaux ; l'accueil du gardé à vue dans des réduits obscurs, insalubres et nauséabonds dans la plupart des commissariats et gendarmeries ; une population pénale pléthorique et une promiscuité qui nuit à la réinsertion des condamnés plaident fortement pour une augmentation des moyens.

Par ailleurs, les failles du système de sécurité du nouvel établissement pénitentiaire de Baie-Mahaut exigent, comme le réclament les organisations syndicales, la construction d'un troisième mirador, si l'on veut mettre fin aux facilités d'évasion.

Enfin, il y a lieu de noter que le conseil de prud'hommes de Pointe-à-Pitre ne compte que cinquante conseillers prud'hommes pour une population de plus de 250 000 habitants, avec un nombre d'affaires enrôlées de loin supérieur à la moyenne nationale. Si bien que les retards dans le prononcé des décisions atteignent souvent deux ans.

Je vous signale, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un conseiller prud'homal a été condamné en Guadeloupe, pour déni de justice, à réparer le préjudice subi par un justiciable.

Alors qu'il serait souhaitable de doter le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre de trois chambres, de créer une cité judiciaire, de substituer au greffe permanent de la ville du Moule un tribunal d'instance de pleine compétence, le pré-rapport établi par les services de la chancellerie ne nous incite pas à l'optimiste.

Il convient de prendre conscience de l'ampleur du chemin qui reste à parcourir pour obtenir une nette amélioration du fonctionnement de l'institution judiciaire dans notre département.

M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de la Guadeloupe écrit « que tout système judiciaire qui ne peut offrir à ses membres la possibilité d'exercer leurs fonctions dans des conditions morales et matérielles convenables risque de perdre sa cohésion ». C'est vous dire que, dans ce département de la Guadeloupe où le chômage, l'exclusion, la délinquance violente, l'insécurité, la toxicomanie et les atteintes aux libertés fondamentales font des ravages, la justice doit répondre aux attentes des citoyens en devenant plus accessible, plus rapide et plus actuelle. Dans le respect des principes de l'Etat de droit, elle doit s'attacher à réduire le sentiment d'impunité chez les auteurs d'infractions, contribuer au maintien de la paix publique, garantir à chacun le respect des droits fondamentaux de la personne. Surtout, elle ne doit pas laisser se développer le sentiment d'un Etat de non-droit. Bref, il faut restaurer la confiance des citoyens dans l'institution.

Pour qu'il en soit ainsi, pourriez-vous m'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, les mesures que Mme le garde des sceaux entend prendre en faveur de l'institution judiciaire dans notre département ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Louis Besson.** *secrétaire d'Etat au logement.* Mme le garde des sceaux, ministre de la justice, étant empêchée, je suis chargé, monsieur le député, de vous transmettre la réponse qu'elle aurait souhaité vous présenter elle-même, car elle a apprécié l'attention que vous portez à la situation de l'institution judiciaire en Guadeloupe.

L'amélioration des conditions de fonctionnement de la justice dans ce département d'outre-mer est une priorité à laquelle Mme la garde des sceaux est très attachée.

En ce qui concerne d'abord les effectifs de magistrats, ceux des juridictions de Guadeloupe sont proportionnés à leur charge réelle d'activité compte tenu des critères nationaux de répartition. Quant à l'effectif budgétaire des magistrats de l'ensemble des juridictions du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, il ne supporte qu'une seule vacance, au tribunal de grande instance de Basse-Terre, dont la résorption est prévue lors du prochain mouvement de magistrats.

La possibilité d'affecter des effectifs supplémentaires dans ces juridictions est actuellement à l'étude.

Au tribunal de grande instance de Basse-Terre, deux emplois de greffier en chef sont vacants à la suite de mesures disciplinaires. L'emploi du chef du greffe du conseil de prud'hommes de Basse-Terre est également inoccupé. Ces emplois devraient être pourvus à l'issue de la commission administrative paritaire des mouvements du 18 décembre, donc dès après-demain.

Tous les emplois de greffiers sont pourvus ; un emploi supplémentaire sera localisé au bénéfice de la commission des cinquante pas géométriques.

L'unique emploi vacant de catégorie C pourrait être pourvu prochainement.

Les efforts ont porté également sur la modernisation de l'institution judiciaire locale ; ainsi, dans le cadre du développement des audiences foraines du tribunal d'instance de Saint-Martin souhaité par les chefs de la cour d'appel, la mission de modernisation a participé à hauteur de 160 000 francs au financement de l'aménagement d'une salle d'audience, de la création d'une salle de délibérés et du réaménagement de bureaux.

Par ailleurs, une opération de restructuration-extension du palais de justice de Basse-Terre fait l'objet d'une étude de programmation. Quant au tribunal d'instance de Marie-Galante, il a bénéficié, cette année, de divers travaux de réfection dont le coût s'est élevé à 310 000 francs.

Enfin, des travaux ont été entrepris au mois de juin dernier sur le site de la maison d'arrêt de Baie-Mahaut, afin d'améliorer la sécurité de cet établissement où sont incarcérés 471 détenus pour une capacité théorique de 400. Le coût de l'investissement est de 2 600 000 francs.

Telles sont, monsieur le député, les réponses que Mme le garde des sceaux, ministre de la justice, m'a chargé de vous transmettre.

#### MOYENS MIS À LA DISPOSITION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BONNEVILLE

**M. le président.** M. Michel Meylan a présenté une question, n° 89, ainsi rédigée :

« M. Michel Meylan attire l'attention de Mme le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de la justice en Haute-Savoie. Le tribunal de grande instance de Bonneville souffre, en particulier, d'une grave pénurie de personnels et de locaux. Des audiences ont été supprimées pendant tout le mois de mars 1997 pour tenter de résorber les retards des services des greffes. Le ministère public n'est plus représenté aux audiences de la chambre commerciale, et il ne peut plus opérer sur le terrain le suivi des enquêtes et le contrôle des gardes à vue. La surcharge de travail contraint de fait le parquet à hiérarchiser les poursuites et à ne plus pouvoir assurer

le service de la justice pour les infractions les moins graves. L'abandon du projet de déplacement du conseil des prud'hommes dans des locaux à proximité du palais de justice, décidé dans le courant de l'été faute de moyens budgétaires, ne permet plus d'envisager une résorption de la pénurie de locaux. Face aux carences actuelles, les collectivités locales font un effort considérable pour améliorer le fonctionnement de la justice et renforcer la justice de proximité. Ainsi, elles ont pris en charge plus des deux tiers du projet de maison de la citoyenneté et du droit dans le quartier des Ewites. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour renforcer les effectifs et les locaux du tribunal de grande instance de Bonneville afin d'éviter une asphyxie de la justice dans la vallée de l'Arve et le pays du Mont-Blanc.»

La parole est à M. Michel Meylan, pour exposer sa question.

**M. Michel Meylan.** Monsieur le secrétaire d'Etat au logement, la télévision pointe régulièrement le tribunal de Bonneville comme un exemple des difficultés actuelles du fonctionnement de la justice. Il y a quelques semaines, dans le cadre de la journée nationale de grève, les avocats du barreau de Bonneville ont protesté contre le manque de moyens qui entrave le fonctionnement du tribunal de grande instance. Celui-ci souffre, en particulier, d'une grave pénurie de personnels et de locaux. Des audiences ont été supprimées pendant tout le mois de mars 1997 pour tenter de résorber les retards dus au manque de personnel au greffe.

L'effectif du ministère public – un procureur et un substitut – est très insuffisant au regard de l'activité soutenue du tribunal. Le ministère public n'est plus représenté aux audiences de la chambre commerciale et il ne peut plus assurer sur le terrain le suivi des enquêtes et le contrôle des gardes à vue. Récemment, par exemple, un éducateur de quartier me citait le cas alarmant d'un jeune de seize ans arrêté à l'occasion de son vingt-sixième vol de voiture et qui, faute de moyens donnés à la justice, n'a jamais fait l'objet de poursuites judiciaires sérieuses. La surcharge de travail contraint, de fait, le parquet à hiérarchiser les poursuites et à ne plus assurer le service public de la justice pour les infractions les moins graves. Le parquet – j'y insiste – ne peut plus suivre les enquêtes ni contrôler les gardes à vue. Sa mission de suivi auprès de la maison d'arrêt n'est plus remplie normalement, ce qui est dramatique compte tenu de la tension supportée par les agents de l'administration pénitentiaire et de l'insuffisance du personnel d'encadrement. Récemment, le directeur de la prison en personne a été physiquement agressé par un détenu. La création d'un poste supplémentaire de substitut du procureur de la République serait de nature à traduire dans la réalité la récente élévation de la juridiction au grade II. L'activité du tribunal de Bonneville justifierait également la création d'une seconde chambre.

Faute de moyens budgétaires, la décision, prise cet été, d'abandonner le projet de déplacement du conseil des prud'hommes dans des locaux situés à proximité du palais de justice ne permet plus d'envisager une résorption de la pénurie de locaux.

Le ressort du tribunal de Bonneville couvre une population qui oscille entre 160 000 habitants hors saison et 250 000 habitants en saison. La population est en augmentation constante et rapide : plus de 15 % ces huit dernières années. Si la délinquance apparaît généralement maîtrisée, il faut noter depuis quelques années l'apparition de quartiers sensibles à Bonneville, Cluses, Scionzier

et La Roche-sur-Foron. La proximité immédiate de deux frontières entraîne un nombre important d'infractions de douane et d'immigration clandestine.

Face aux carences actuelles, les collectivités locales font un effort considérable pour améliorer le fonctionnement de la justice et renforcer la justice de proximité. Ainsi, elles ont pris en charge plus des deux tiers du financement de la maison de la citoyenneté et du droit qui doit prochainement être créée dans le quartier des Ewites, à Cluses.

Il est clair que, sans renforcement des moyens, le fonctionnement du tribunal serait gravement entravé. Et toute ambition d'une justice plus proche, plus efficace et plus humaine serait rapidement condamnée.

Pouvez-vous donner l'assurance aux élus et aux justiciables de l'arrondissement de Bonneville que les effectifs et les locaux nécessaires pour éviter l'asphyxie seront rapidement affectés au tribunal de grande instance de Bonneville, afin qu'il puisse continuer à assumer sa mission de justice dans la vallée de l'Arve et le pays du Mont-Blanc ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

**M. Louis Besson, secrétaire d'Etat au logement.** Monsieur le député, comme je l'indiquais au précédent intervenant, Mme le garde des sceaux, ministre de la justice, est empêchée ; il me revient donc de répondre à sa demande et en son nom aux interrogations que vous venez d'exprimer.

Vous avez appelé son attention sur la situation du tribunal de grande instance de Bonneville et plus particulièrement sur les moyens humains et matériels affectés à cette juridiction. Comme vous le savez, l'amélioration des conditions de fonctionnement des juridictions, et notamment de celles du ressort de la cour d'appel de Chambéry, constitue une priorité pour l'action du ministère de la justice.

Le ressort du tribunal de grande instance de Bonneville, situé dans votre département la Haute-Savoie, dominé par un contexte géographique et économique singulier et exigeant, mérite une présence judiciaire forte mais renouvelée.

Le département de la Haute-Savoie comprend, en effet, trois tribunaux de grande instance, Thonon-les-Bains, Annecy et Bonneville. Mme le garde des sceaux souhaite que la réflexion en cours relative à la carte judiciaire soit l'occasion de réfléchir à l'évolution des missions de la juridiction de Bonneville. Dans le cadre de la consultation nationale sur la carte judiciaire, il conviendra de s'interroger sur la répartition optimale des contentieux civils et pénaux entre les trois tribunaux de grande instance du département.

Aujourd'hui, à Bonneville, l'effectif budgétaire de magistrats comporte 10 emplois, dont 2 au parquet. Cet effectif ne comporte actuellement aucune vacance ou absence. En outre, aucun départ de la juridiction n'est prévu à l'occasion des prochains mouvements. L'effectif budgétaire de fonctionnaires comporte 37 emplois, et l'effectif réel est actuellement de 42 emplois compte tenu de 5 surnombres.

En outre, nous le savons, le tribunal de Bonneville connaît une forte croissance de la population de son ressort. Vous auriez pu en témoigner comme je le fais moi-même en vous répondant : plus 37 % à l'horizon 2015, contre plus 4,5 % pour les perspectives nationales. Son activité, soutenue en temps ordinaire, est au surplus fortement affectée par la présence de nombreux sites touris-

tiques. Il mérite donc, à l'évidence, que les moyens humains mis à sa disposition soient étudiés avec attention au regard des différentes priorités dégagées au plan national.

Enfin, un poste d'assistant de justice a récemment été localisé au tribunal de Bonneville. Le candidat retenu entrera en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Par ailleurs, s'agissant de la modernisation, un projet de maison de justice et du droit est en cours de réalisation à Cluses, où elle apparaît plus particulièrement utile. Cette structure est actuellement dénommée « maison de la citoyenneté », mais a vocation à devenir une maison de justice et du droit, dotée de moyens humains et matériels adéquats.

Pour ce qui est des locaux, le palais de justice de Bonneville abrite le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance et le conseil de prud'hommes. Il a fait l'objet d'importants travaux de rénovation et d'extension entre 1982 et 1985. Un bâtiment annexe a été édifié, et des bureaux ont été aménagés dans les combles. Ces juridictions sont toutefois toujours à l'étroit, notamment le conseil de prud'hommes. Son relogement fait actuellement l'objet d'études.

Telles sont, monsieur le député, les indications les plus précises que je pouvais, au nom de Mme le garde des sceaux, vous donner en vous remerciant d'avoir appelé son attention sur les préoccupations de cette juridiction.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Meylan.

**M. Michel Meylan.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie pour cette réponse, dont je connaissais la plupart des éléments. J'aurais aimé, en guise de cadeau de Noël, apporter une bonne nouvelle à mes magistrats. Elle ne sera qu'à moitié bonne.

Mais je profite de l'occasion pour demander avec beaucoup de respect, au premier adjoint de Chambéry, qu'il dise au procureur de la cour d'appel de cette ville qu'il prenne un peu moins pour Chambéry et donne un peu plus à Bonneville. (*Sourires.*)

**Mme Marie-Thérèse Boisseau.** Très bien !

#### PROJET DE VENTE DE PRODUITS D'ASSURANCE PAR LA POSTE

**M. le président.** Mme Marie-Thérèse Boisseau a présenté une question, n° 87, ainsi rédigée :

« Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur l'opportunité actuellement examinée par l'Etat d'ouvrir à La Poste la vente de produits d'assurances de dommages. Cette hypothèse est totalement irrecevable pour deux raisons principales. La première étant une question de principe, et plus exactement un cas de concurrence déloyale. En effet, il ne paraît pas concevable d'opposer, d'un côté, un service public dépendant de l'Etat qui bénéficie d'un régime fiscal dérogatoire en matière de taxe professionnelle et d'impôts locaux et, de l'autre côté, un secteur privé assujéti à ces mêmes taxes professionnelles et impôts locaux sans aucun régime de faveur. Dans cette perspective, l'Etat assumerait deux rôles contradictoires, celui de régulateur du marché et celui de principal actionnaire de La Poste. La seconde raison, c'est le risque évident que l'Etat ferait courir aux emplois directs et induits de ce secteur d'activité. Nous trouvant face à une question de principe majeure qui ne

souffrira pas une réponse évasive, elle demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie de bien vouloir lui indiquer la décision qu'il entend prendre, lui rappelant les nombreux emplois en jeu dans cette affaire. »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau, pour exposer sa question.

**Mme Marie-Thérèse Boisseau.** Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, ma démarche a été motivée dans un premier temps par l'inquiétude de voir La Poste distribuer des contrats d'assurances de dommages – les fameux IARD, incendie, accidents, risques divers. Mais le secrétaire d'Etat à l'industrie a répondu, il y a quatre jours, dans un grand quotidien régional que cela ne serait pas possible, arguant du fait que La Poste se placerait ainsi dans un secteur « trop vivement concurrentiel » – ce sont ses propres termes – notamment à l'égard des agents généraux d'assurance.

Ma question de principe demeure toutefois. A côté du service public du courrier, la loi du 2 juillet 1990 donne, certes, à La Poste le droit d'exercer une activité de service financier, mais dans le respect des règles de la concurrence. Qu'est-ce que ce respect signifie, dans la mesure où, contrairement à la plupart des pays de l'Union européenne, il existe en France une seule entité juridique pour le monopole postal de service public du courrier et les activités concurrentielles des services financiers ?

Et comme La Poste, malgré son caractère public, ne publie pas la comptabilité analytique qu'un décret en Conseil d'Etat lui fait obligation de tenir, il n'est pas possible de savoir si des transferts sont opérés de l'activité de service public vers les activités concurrentielles, et si donc il y a respect des règles de la concurrence, comme l'y oblige la loi.

La confusion des genres, très regrettable à mes yeux, est particulièrement tangible au niveau des communes rurales. De plus en plus de communes rurales, pour éviter la fermeture de leur bureau de poste, mettent à la disposition de La Poste, aux termes d'une convention, leurs locaux et leur personnel. La compensation financière accordée par La Poste est toujours très partielle et dégressive.

Les communes assurent ainsi *pro parte* la responsabilité non seulement du service public du courrier mais aussi des services financiers. Elles vont même jusqu'à participer, toujours financièrement, aux campagnes de publicité pour la promotion de ces derniers. A coup sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, dans ce cas, les règles de la concurrence ne sont pas respectées, et cette situation est très regrettable. Ne serait-il pas possible d'y remédier dans le cadre du contrat d'objectifs et de progrès que le secrétaire d'Etat à l'industrie se propose de mettre sur pied ?

L'Etat détient les clés des grands équilibres de gestion de La Poste. Pour autant, il ne peut oublier qu'il ne doit ni accentuer le déséquilibre du monde rural, ni donner l'exemple d'une concurrence déloyale.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget.** Madame la députée,...

**Mme Marie-Thérèse Boisseau.** « Le » député !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Madame le député – excusez-moi –, vous avez interrogé mon collègue, le secrétaire d'Etat à l'industrie, sur l'éventualité d'une vente par

La Poste de produits d'assurances dommages. Mais Christian Pierret, empêché ce matin, m'a demandé de vous répondre à sa place.

Dès que l'éventualité d'un accord entre La Poste et les AGF a été évoquée, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Dominique Strauss-Kahn, et le secrétaire d'Etat à l'industrie, Christian Pierret, ont indiqué que, si cet accord venait à être confirmé, l'Etat examinerait cette question avec le souci de la situation financière de La Poste, de l'équilibre du marché de l'assurance dommages auquel vous avez fait allusion, du respect des règles de concurrence que vous avez souligné et de la solidité prudentielle des acteurs du marché.

A la suite de la réforme de 1990, La Poste s'était engagée à ne pas élargir son offre à l'assurance dommages jusqu'à fin 1996 au plus tôt. La prise en compte de la situation du marché de l'assurance dommages et des risques inhérents à cette activité ont conduit le Gouvernement à demander à La Poste de prolonger ce moratoire. C'est le sens de la déclaration récente de Christian Pierret – vous y avez fait référence – qui ne souhaite pas pour l'instant le développement d'une offre postale dans ce domaine. Pour autant, il ne s'agit pas là d'une décision de principe qui concerne le champ d'activité de La Poste, défini par la loi de 1990.

Plus généralement, la définition des orientations pour l'activité d'assurance de La Poste entre dans les réflexions actuellement menées à l'occasion de la négociation du prochain contrat d'objectifs et de progrès de l'établissement – vous en avez fait mention. L'Etat souhaite en particulier que La Poste demeure un acteur important du secteur de l'assurance vie, dans le cadre de son partenariat avec la Caisse nationale de prévoyance.

Le Parlement sera bien entendu informé des résultats de ces discussions, qui devraient aboutir en début d'année prochaine.

Quant au régime fiscal dérogatoire de La Poste que vous avez évoqué, il se limite à l'abattement de 85 % sur les bases d'impôts locaux dont l'exploitant bénéficie au titre de ses obligations de desserte liées à ses missions d'aménagement du territoire. Vous avez d'ailleurs souligné l'importance de la présence de La Poste en milieu rural. Il convient de rappeler à ce sujet que le Conseil de la concurrence et le tribunal de première instance des Communautés européennes ont estimé que cet avantage fiscal ne constituait pas un facteur de distorsion de concurrence.

#### FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE

**M. le président.** M. Yvon Montané a présenté une question, n° 86, ainsi rédigée :

« Le projet de loi de finances pour 1998 prévoit une réforme du régime fiscal des produits des contrats d'assurance vie. Le Gouvernement souhaite, en effet, d'une part, limiter l'exonération d'impôt sur le revenu attachée aux produits de ces contrats lors des retraits après huit ans et, d'autre part, augmenter sensiblement, à la hauteur de 10 %, le poids des contributions sociales supportées chaque année par ces produits. En alourdissant la fiscalité et les contributions sociales, le Gouvernement semble considérer l'assurance vie comme un support pour riches épargnants. Pourtant, la réalité montre que cela constitue une vision trop schématique de l'assurance vie qui est d'abord et surtout une forme

d'épargne populaire. Ainsi, la limitation des intérêts après huit ans à des niveaux très bas, si elle touche tout le monde, pénalise essentiellement les petits épargnants. Par contre, laisser l'exonération de droits de succession intacte favorise l'évasion fiscale et donne un privilège exorbitant à ceux qui peuvent placer en assurance vie une partie importante de leur patrimoine. L'objectif du Gouvernement en matière fiscale est clair et vise à rendre plus juste l'impôt et à rééquilibrer la taxation des revenus du travail et celle des produits du capital. Cette finalité ne doit pas pour autant décourager l'épargne populaire tout en taxant l'épargne plus aisée. C'est pourquoi le plafonnement de l'exonération des droits de succession pour les contrats d'assurance vie semble beaucoup plus équitable et approprié à l'objectif recherché. En effet, des sommes considérables échappent à l'impôt par ce biais, au seul profit d'une minorité de grands épargnants. M. Yvon Montané demande donc à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie si une mesure de limitation de l'exonération des droits de succession à un niveau raisonnable, inférieur même au seuil actuel de l'impôt de solidarité sur la fortune, ne peut pas être envisagée, ce qui permettrait en contrepartie de ne pas limiter à huit ans l'exonération des droits de succession pour les contrats d'assurance vie. »

La parole est à M. Yvon Montané, pour exposer sa question.

**M. Yvon Montané.** Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, le projet de loi de finances pour 1998 prévoit une réforme du régime fiscal des produits des contrats d'assurance vie. Le Gouvernement souhaite, en effet, d'une part, limiter l'exonération d'impôt sur le revenu attachée aux produits de ces contrats lors des retraits après huit ans et, d'autre part, augmenter sensiblement, à hauteur de 10 %, le poids des contributions sociales supportées chaque année par ces produits. En alourdissant la fiscalité et les contributions sociales, le Gouvernement semble considérer l'assurance vie comme un support pour riches épargnants.

Pourtant, la réalité montre que cela constitue une vision trop schématique de l'assurance vie qui est d'abord et surtout une forme d'épargne populaire. Je dispose de chiffres assez précis à ce sujet. Il semblerait ainsi que 80 % environ des épargnants qui recourent à ce moyen économisent entre 5 000 et 50 000 francs par an, 20 % ou un peu moins plaçant plus de 50 000 francs par an.

Ainsi, la limitation des intérêts après huit ans à des niveaux très bas, si elle touche tout le monde, pénalise essentiellement les petits épargnants. Par contre, laisser l'exonération de droits de succession intacte favorise l'évasion fiscale et donne un privilège exorbitant à ceux qui peuvent placer en assurance-vie une partie importante de leur patrimoine.

L'objectif du Gouvernement en matière fiscale est clair. Il vise à rendre plus juste l'impôt et à rééquilibrer la taxation des revenus du travail et celle des produits du capital. Comment pourrait-on ne pas soutenir une telle politique ?

Cette finalité ne doit pas pour autant décourager l'épargne populaire tout en taxant l'épargne plus aisée. C'est pourquoi le plafonnement de l'exonération des droits de succession pour les contrats d'assurance vie semble beaucoup plus équitable et approprié à l'objectif

recherché. En effet, des sommes considérables échappent à l'impôt par ce biais, au seul profit d'une minorité de grands épargnants.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, si une mesure de limitation de l'exonération des droits de succession à un niveau raisonnable, inférieur même au seuil actuel de l'impôt de solidarité sur la fortune, ne peut pas être envisagée, ce qui permettrait en contrepartie de maintenir au-delà de huit ans l'exonération des intérêts pour les contrats d'assurance vie. Je précise bien l'exonération des intérêts et non pas des droits de succession comme cela est imprimé dans le feuilleton par suite d'une erreur imputable à mon secrétariat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur le député, vous interrogez le Gouvernement sur divers points relatifs à la fiscalité des contrats d'assurance-vie.

Le Gouvernement poursuit un objectif de rééquilibrage des fiscalités du travail et du capital qui s'est traduit par plusieurs mesures importantes dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale et dans le projet de loi de finances pour 1998, dont le débat n'est pas encore achevé.

L'article 17 du projet de loi de finances prévoit ainsi de soumettre à un prélèvement libératoire de 7,5 % les produits, les intérêts de contrats d'assurance vie perçus en cas de rachat total ou partiel au-delà d'une durée de détention de huit ans, alors que ces produits étaient jusqu'à maintenant exonérés d'impôt sur le revenu sans limite.

Vous craignez, monsieur le député, que cette mesure ne pénalise essentiellement les petits épargnants. Je vous rassure : il n'en est rien, pour deux raisons.

D'une part, le Gouvernement, avec l'appui de sa majorité parlementaire, a pris soin de maintenir un abattement de 30 000 francs pour une personne seule ou de 60 000 francs pour un couple, sur les revenus qui sont tirés des contrats d'assurance vie, ce qui correspond à un capital de contrat d'assurance vie déjà conséquent. Cela permettra aux titulaires de petits contrats d'assurance vie de continuer de bénéficier de cette exonération. En effet, j'y insiste, seul le montant du produit des contrats d'assurance vie excédant ces sommes de 30 000 et de 60 000 francs sera soumis à l'impôt.

D'autre part, les personnes disposant de faibles ressources ne sont, en règle générale, pas imposables à l'impôt sur le revenu, si bien que, si les produits de leurs contrats d'assurance vie excèdent les sommes de 30 000 ou 60 000 francs, elles pourront continuer de percevoir ces produits en franchise fiscale en choisissant de les intégrer dans leur revenu imposable.

Les décisions prises par le Gouvernement en ce qui concerne le régime fiscal des contrats d'assurance vie ne pénalisent donc en rien les petits épargnants, qui pourront continuer, dans la plupart des cas, de percevoir des revenus exonérés d'impôt.

La question du traitement des contrats d'assurance-vie au regard des droits de succession pose, quant à elle, des problèmes délicats, relatifs notamment à la situation des bénéficiaires de ces contrats, qui ne sont pas toujours des héritiers du souscripteur du contrat, et à l'utilisation de cette disposition pour faciliter la transmission d'entreprises.

C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité développer une réflexion d'ensemble sur la fiscalité du patrimoine en relation avec le Parlement, réflexion qui sera menée au cours de l'année 1998. Tous les parlementaires intéressés et vous notamment, monsieur Montané, seront associés à ce travail.

**M. le président.** La parole est à M. Yvon Montané.

**M. Yvon Montané.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, pour ces précisions. Bien entendu, il s'agissait d'éviter l'évasion fiscale pour les particuliers, mais en rien de porter atteinte à la transmission des entreprises.

#### REDÉFINITION DES QUOTAS LAITIERS EN FAVEUR DES ZONES DE MONTAGNE

**M. le président.** M. Jean-Paul Bacquet a présenté une question, n° 85, ainsi rédigée :

« M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le devenir de la production du « lait de montagne ». En effet, la mise en place des quotas s'est faite en 1983 sur des références laitières basées sur la collecte de 1983. Or le lait de montagne a été considéré à l'époque sur 1 % de zone. Malgré une compensation effectuée en 1991-1992, avec une réduction de 2,15 % des quotas généraux, redistribués sur la zone de montagne, la situation ne correspond toujours pas à la réalité, puisque, initialement, la zone montagne avait été lourdement défavorisée. En effet, les zones de grandes productions laitières, en particulier la Bretagne, avaient connu une très forte progression de production dans les années précédant l'année de référence. Le problème actuel est que la zone de montagne représente 13 % des productions par rapport à la plaine, qui réalise 87 % de la production. Il est à noter qu'il y a 28 050 producteurs laitiers en zone de montagne, au niveau national, alors que l'on compte en France 121 950 producteurs en zone de plaine. La production moyenne au niveau national est de 106 000 litres en zone de montagne. Face à ces chiffres, il serait souhaitable, dans un souci d'équilibre et de bonne gestion de l'espace rural, de prendre des mesures pour que les quotas disponibles soient en priorité redistribués sur les zones de montagne. D'autre part, il est important de noter que, fréquemment, les petits producteurs de zone de montagne, par prudence et par crainte d'être pénalisés, sous-produisent par rapport à leur possibilité de quotas, dans la mesure où leur marge est étroite. Paradoxalement, il résulte souvent de cette situation une non-utilisation entière des quotas de zone de montagne. L'agriculture de montagne a pourtant des atouts importants : des produits laitiers de qualité qui ont une bonne valeur nutritionnelle, une production respectueuse de l'environnement, ainsi qu'un véritable marché pour les produits « Montagne », dont le potentiel n'est pas exploité. Des besoins prioritaires se dégagent donc. Tout d'abord, l'attribution urgente de références supplémentaires, soit 200 000 litres de lait par unité de travailleur. Cette augmentation de litrages est nécessaire en vue d'un rééquilibrage de la production laitière par rapport au territoire européen. D'autre part, afin d'améliorer la transparence, la gestion et l'attribution officielle des litrages devraient être opérées par ONILAIT. De plus, dans le cadre de la loi montagne, il conviendrait de consacrer la spécificité des

produits de montagne (+ de 600 mètres d'altitude) et d'en identifier la provenance. Les produits de montagne devraient en effet être produits et transformés dans la zone, afin d'y maintenir l'emploi et les investissements.»

La parole est à M. Jean-Paul Bacquet, pour exposer sa question.

**M. Jean-Paul Bacquet.** Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, ma question concerne le devenir de la production laitière en montagne.

En effet, la mise en place de quotas, en France, s'est faite en 1984 sur des références laitières basées sur la collecte de 1983, tandis que, en Europe, on avait pris comme base la collecte de l'année 1981. Or, pendant les deux années 1982 et 1983, la montagne n'a pas eu d'augmentation de production du fait de la sécheresse, alors que certaines zones de plaine avaient augmenté leur production de 10 %. En reconnaissance de cette différence, une petite compensation de l'ordre de 4 % a été consentie aux zones de montagne. De plus, les « litrages » dégagés par les cessations naturelles des producteurs de fromages fermiers n'ont pas été totalement restitués à ces régions, ce qui augmente encore le décalage. Il est à noter que la production laitière moyenne au niveau national est supérieure à 150 000 litres, alors qu'elle n'est que de 100 000 litres dans les zones de montagne.

Rapprocher les zones de production de montagne de la moyenne nationale sans rééquilibrage de quotas impliquerait que ces zones perdent un tiers de leurs exploitations. De plus, je tiens à faire remarquer que les exploitations familiales des zones de montagne n'ont pas d'autre reconversion possible, puisqu'il n'existe pas d'autres activités.

Face à ces chiffres alarmants, il serait souhaitable, dans un souci d'équilibre et de bonne gestion de l'espace rural, de prendre des mesures pour que des quotas soient attribués en priorité à ces zones de montagne.

L'agriculture de montagne, monsieur le ministre, a pourtant des atouts importants. Elle donne des produits laitiers de qualité qui ont une bonne valeur nutritionnelle, grâce à une alimentation naturelle. Ces aliments, produits sur place, contribuent à la valeur ajoutée européenne, alors que d'autres zones d'Europe produisent leurs quotas à partir de soja importé de la zone dollar, via Rotterdam. Ils constituent des productions respectueuses de l'environnement et il existe un véritable marché pour les produits de montagne dont le potentiel est à ce jour très insuffisamment exploité.

Des besoins prioritaires se dégagent dont le premier est l'attribution urgente de références supplémentaires : 200 000 litres de lait par unité de travailleurs. Cette augmentation de litrage est nécessaire si l'on veut assurer un rééquilibrage de la production laitière par rapport au territoire européen.

Ensuite la gestion et l'attribution officielle des litrages doit être confiées à ONILAIT, afin d'en améliorer la transparence.

Dans le cadre de la loi montagne, il conviendrait aussi de consacrer la spécificité des productions de la montagne, c'est-à-dire celles produites à plus de 600 mètres d'altitude, et d'en identifier la provenance. Elles doivent, en effet, être produites et transformées dans la zone afin d'y maintenir l'emploi et d'y appeler les investissements. Il faut éviter que certains produits dits de montagne ne soient que des produits importés des plaines et traités dans les laiteries de montagne.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

**M. Louis Le Penec,** *ministre de l'agriculture et de la pêche.* Vous avez évoqué, monsieur le député, les conditions de mise en place des quotas laitiers au début des années 80 en rappelant dans quelles conditions assez particulières cette mise en œuvre était intervenue. Rappelons, en effet, que cette décision a été prise dans un contexte de crise de surproduction, car on oublie trop souvent cette donnée aujourd'hui. La France était en excédent structurel en matière de production de lait, depuis le début des années 70. Durant cette période, les zones de plaines augmentaient considérablement leur production, alors que les zones de montagnes diminuaient inéluctablement la leur.

Les quotas laitiers ont donc, cela est incontestable, rompu nettement avec cette orientation qui nous aurait amenés à une très forte concentration de la production dans des zones intensives.

Par ailleurs, depuis l'instauration des quotas laitiers en 1984, les zones de montagne ont bénéficié d'une série de mesures permettant de maintenir leur production laitière. Je citerai en particulier l'absence de réduction des quotas dans les seules régions de montagne en 1985-1986, l'exonération de l'obligation de faire remonter en réserve nationale une partie des quotas rachetés en 1984-1985, 1985-1986 et 1986-1987 l'attribution de quotas supplémentaires en 1986-1987 et en 1992-1993.

En outre, la redistribution des quotas laitiers qui s'exerce dans un cadre départemental a permis d'éviter la délocalisation de la production vers des zones moins difficiles. Ainsi la part de la montagne dans la collecte laitière française a progressé du fait de ces mesures entre 1984 et 1996, passant de 10 % à 13 %. Je conçois que cela soit en deçà de ce que vous attendiez.

De la même manière, même si les producteurs de montagne disposent toujours aujourd'hui de quotas individuels inférieurs à ceux des producteurs de plaine, leur référence laitière moyenne individuelle s'est accrue de 157 % contre 124 % en plaine au cours de la même période, passant de 41 473 litres à 106 681 litres. C'est pourquoi je reste très attaché au maintien des quotas laitiers dans le cadre de la réforme de l'organisation communautaire du marché du lait, ainsi qu'à la poursuite d'une gestion gratuite et essentiellement départementalisée des quotas laitiers en France.

Vous savez que les propositions de la Commission contenues dans le « paquet Santer » se fondent, pour le lait comme pour les autres productions, sur le principe d'une régulation des marchés par une baisse des prix. J'ai eu l'occasion, à de nombreuses reprises – notamment devant cette assemblée – de rappeler mon opposition formelle à ce principe, notamment pour le lait, car il empêche une approche territoriale de l'organisation de la production, donc la possibilité de redistribuer plus équitablement les droits à produire. J'ai bon espoir d'arriver à être entendu sur ce point précis.

Par ailleurs, je partage l'intérêt que vous portez à la valorisation des produits de montagne. C'est pourquoi le projet de loi d'orientation agricole que le Premier ministre m'a demandé de préparer et qui sera présenté au Parlement durant le premier semestre de l'an prochain, contiendra des dispositions permettant d'encadrer l'utilisation du terme « montagne ». Il est en effet indispensable de rendre la législation française compatible avec le droit communautaire sur ce point, afin de pouvoir protéger l'emploi de ce terme.

D'autres dispositions de ce projet de loi devront bénéficier au premier chef aux zones de montagne, en particulier à celles où ont été passés des contrats territoriaux d'exploitation agricole engageant conjointement la collectivité et les exploitants sur des projets durables. Vous pouvez être assuré, monsieur le député, que je veillerai à ce que la montagne ait une place essentielle dans ce nouveau dispositif.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Bacquet.

**M. Jean-Paul Bacquet.** Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais je tiens à rappeler que les zones de montagne n'ont pas de possibilité de reconversion puisque la seule activité possible y est celle de l'élevage et de la production laitière. Il s'agit d'un grave problème d'aménagement du territoire.

Si nous ne nous penchons pas rapidement sur ce problème, nous n'aurons d'autres effets que la désertification des zones de montagne, qui est déjà malheureusement très avancée. La moyenne d'âge des exploitants dans les zones de montagne suffit à nourrir bien des inquiétudes pour les années à venir.

Quant à la répartition départementale des quotas que vous avez évoquée, elle induit certaines inégalités qu'il convient de compenser. Certes, elle permet d'assurer l'équilibre département par département entre zones de plaine et zones de montagne, mais certains départements ne sont que de plaine et d'autres que de montagne. Or vous connaissez aussi bien que moi les différences existant entre les producteurs de montagne et ceux de plaine. Il est donc indispensable de mettre en œuvre des mesures compensatoires au niveau national pour faire cesser les inégalités départementales.

Enfin, je vous remercie des propos que vous avez tenus sur le devenir et sur l'utilisation du terme « montagne ». Cela ne peut que rassurer les producteurs de montagne quant à la défense de la spécificité et de la qualité de leurs productions, et éviter que ce terme soit galvaudé pour des considérations purement marchandes. Il est, en effet, normal qu'une production de montagne de qualité bénéficie sur le marché d'un prix supérieur à celui d'une production industrielle.

GESTION DES CRÉDITS DU FONDS NATIONAL  
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE

**M. le président.** M. Augustin Bonrepaux a présenté une question, n° 82, ainsi rédigée :

« M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la gestion des crédits du FNADT qui prive les zones rurales, principalement les zones de montagne, des moyens de soutenir leurs projets de développement. Il lui rappelle que les zones de montagne disposaient, jusqu'à la réforme de 1994, des crédits du fonds d'intervention pour l'aménagement de la montagne (FIAM) et du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (FIDAR) et qu'elles ne retrouvent pas les mêmes moyens dans le FNADT. En effet, depuis cette réforme, les crédits du FNADT sont en constante diminution. Les autorisations de programme sont tombées de 1 952 millions en 1993 pour l'ensemble des fonds à 1 308 millions en 1997. Plus grave, la consommation des crédits est tombée de 76 % en 1993 à 47 % en 1997, ce qui pose le

problème de la gestion de ce fonds. La part dite déconcentrée a été considérablement réduite. Sa mise en œuvre est tellement complexe qu'elle provoque des retards préjudiciables aux projets. Quant à la gestion de la part nationale, elle obéit à des règles dogmatiques qui remettent en cause des projets locaux proposés par les services de l'Etat dans le département avec le soutien des départements et des régions. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que les crédits ne soient pas consommés. Il est par contre inacceptable que l'on puisse dire que c'est par manque de projets. Il lui demande en conséquence tout d'abord quelle décision elle va prendre pour accroître la part déconcentrée du FNADT et simplifier les règles d'affectation ; ensuite, quelles directives elle va donner à ses services pour qu'ils instruisent les dossiers en tenant essentiellement compte des avis donnés par les agents de terrain de l'Etat ainsi que des implications des collectivités locales ; enfin, quelles garanties elle peut donner aux zones de revitalisation rurale que leurs dossiers auront une priorité conformément au vœu exprimé par la commission des finances. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour exposer sa question.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire de 1994 a dépossédé les zones de montagne et même les zones de revitalisation rurales de moyens pour mettre en œuvre leur politique de développement.

Jusqu'en 1993, les zones de montagne disposaient des crédits du FIAM et du FIDAR qui étaient gérés de façon décentralisée. Elles ne retrouvent pas les mêmes moyens dans le fonds national d'aménagement et de développement du territoire, bien au contraire. En effet, depuis la réforme de 1994, les crédits du FNADT sont en constante diminution. Les autorisations de programme sont tombées de 1 952 millions en 1993 pour l'ensemble des fonds à 1 308 millions en 1997. Plus grave, la consommation des crédits est tombée de 76 % en 1993 à 47 % en 1997, c'est-à-dire qu'on n'en consomme pas la moitié. Cela tient à la gestion de ce fonds.

La part dite déconcentrée a été considérablement réduite. Des crédits affectés à la fin de 1995 n'ont pas encore été versés. Il est anormal qu'il faille attendre deux ans pour mettre en œuvre des crédits, alors que le nécessaire a été fait par les collectivités locales. Cela paralyse le développement des zones de montagne au lieu de l'accompagner !

Quant à la gestion de la part nationale, elle obéit à des règles dogmatiques qui remettent en cause les projets locaux. Ainsi, il existe, en région Midi-Pyrénées, des contrats de développement territoriaux. Cela signifie que lorsqu'un projet est présenté il a reçu l'accord de l'organisme de pays, du département, de la région et du représentant de l'Etat. Or il arrive qu'à Paris certains – on ne sait qui – décident qu'il ne sera financé qu'à 50 % ou pas du tout.

Monsieur le ministre, tout cela remet en cause les principes mêmes de la décentralisation et de la déconcentration des crédits. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'ils ne soient pas consommés. Nous venons ainsi de constater que, dans le prochain collectif budgétaire, on allait récupérer quelques millions de francs qui n'ont pas été consommés. Lorsque l'on interroge les services compétents à ce sujet, on nous répond qu'il n'y a pas de

projets. Il ne faudrait tout de même pas se moquer de nous. En effet, les projets existent. On peut assurer le développement des zones de montagne pour peu qu'on y mette quelques moyens et un peu de bonne volonté.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaiterais connaître les décisions qui seront prises pour accroître la part déconcentrée afin d'accentuer la décentralisation. Je rappelle qu'il en allait ainsi avec les fonds du FIDAR. Quelles directives seront-elles données afin que les dossiers soient instruits en tenant compte des avis donnés par les agents de terrain de l'Etat et de ceux des collectivités locales ? Quelles garanties pouvons-nous avoir que les zones de revitalisation rurales verront leurs dossiers instruits en priorité, conformément au vœu exprimé par la commission des finances de notre assemblée ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

**M. Louis Le Pensec, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le député, Mme Dominique Voynet, empêchée, m'a demandé de la remplacer pour répondre à votre question.

Le moins que l'on puisse dire est que nous sommes en présence d'une question d'actualité et je sais l'intérêt constant porté à ces questions par le député de l'Ariège que vous êtes.

Contrairement aux années précédentes, le Fonds national pour l'aménagement et le développement du territoire a été relativement bien doté dans le projet de loi de finances pour 1998, avec une enveloppe de 1,3 milliard de francs. Pour autant, cela ne nous dispense pas d'un réexamen approfondi du fonctionnement de ce fonds.

En effet, deux ans après sa création, le bilan des conditions d'emploi des fonds affectés au FNADT apparaît mitigé : l'impact, en matière d'aménagement et de développement durable du territoire, des opérations financées par le FNADT pourrait être amélioré ; le fonds a tendance à se substituer à des financements qui relèvent d'autres instruments financiers ; il ne contribue que très insuffisamment à l'émergence des projets de développements portés par plusieurs collectivités et susceptibles, par leur nature, de contribuer à fixer durablement les hommes et les activités sur les zones fragilisées du territoire.

Par ailleurs, le fonds manque, d'une manière générale, d'une doctrine d'emploi suffisamment affinée pour lui permettre d'accompagner, dans de bonnes conditions, la relance de la politique d'aménagement du territoire. Enfin, la répartition des dotations entre section générale et section locale est variable.

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a donc demandé à la DATAR de mettre en œuvre une révision des règles d'emploi du FNADT autour d'objectifs recentrés.

Cette décision a été actée lors du conseil interministériel d'aménagement du territoire qui s'est tenu hier, lundi 15 décembre 1997.

Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la prise en compte des zones de montagne ainsi que des zones de revitalisation rurales dans les nouvelles priorités d'emploi du FNADT. Les modalités d'instruction des dossiers et de gestion du fonds seront également réexaminées dans le souci d'accroître son impact et son efficacité en termes d'aménagement et de développement durable.

Voilà les assurances que Mme Voynet a souhaité que je porte à votre connaissance, monsieur le député.

**M. le président.** La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

**M. Augustin Bonrepaux.** Monsieur le ministre, je vous remercie de cette attention, mais je souhaiterais que cela ne prenne pas trop de temps. Je dois néanmoins formuler deux remarques à la suite de votre réponse.

D'abord, s'il est vrai que les crédits d'aménagement du territoire augmentent, cela n'est dû qu'aux dotations consacrées à la prime à l'aménagement du territoire. En revanche les crédits du FNADT n'augmentent pas. Or la prime d'aménagement du territoire ne concerne pratiquement pas les zones de revitalisation rurale, car ce n'est pas là que s'installent les grandes entreprises qui en bénéficient.

Ensuite, je ne peux admettre l'affirmation selon laquelle le FNADT se substitue à d'autres fonds. Il est, en effet, le seul moyen d'intervention dont dispose l'Etat. Alors, si ce dernier ne doit pas intervenir en matière d'aménagement du territoire, il faut le dire ! Je pense, au contraire, qu'il doit soutenir le développement en s'en donnant les moyens. Je remercie Mme la ministre de faire en sorte que ces moyens soient mieux adaptés, plus fonctionnels et mis en œuvre plus rapidement.

#### POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE L'EAU ET DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS

**M. le président.** M. Jean-Claude Sandrier a présenté une question, n° 75, ainsi rédigée :

« M. Jean-Claude Sandrier interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement au sujet des obligations faites aux communes concernant l'eau et l'assainissement ainsi que la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ménagers. Il souhaite connaître les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour une véritable concertation, un plan de financement raisonnable qui ne laisse pas aux seuls usagers et collectivités locales la plus lourde charge. Enfin, il tient à demander si la création d'un véritable service public de l'eau et des déchets ne pourrait être envisagée pour répondre aux besoins et aux normes édictées en 1992. »

La parole est à M. Jean-Claude Sandrier, pour exposer sa question.

**M. Jean-Claude Sandrier.** Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, mes chers collègues, j'ai souhaité rapprocher les deux dossiers relatifs, d'une part, à l'eau et à l'assainissement et, d'autre part, aux déchets, parce que bien des similitudes peuvent être trouvées : date butoir, problèmes de financement, exigences en termes d'environnement.

En effet, la réflexion sur ces deux questions a avancé et chacun sait aujourd'hui que la collecte des eaux usées et pluviales, l'assainissement, la collecte et le traitement des déchets sont des éléments déterminants de notre politique d'environnement. Cela est d'autant plus fondamental que la production des déchets ne cesse de progresser : par an et par habitant, elle est passée de 220 kilogrammes en 1960 à 416 kilogrammes en 1993, et ce chiffre est aujourd'hui sensiblement supérieur.

Bien entendu, personne ne conteste le bien-fondé des principes de traitement et de valorisation des déchets, de leur élimination, mais, entre les normes édictées et leur mise en œuvre, il y a plus qu'une marge, qui attise particulièrement les inquiétudes des maires et des élus locaux.

Le coût des investissements à réaliser avant le 31 juillet 2002, qui s'élève, selon les diverses estimations – et il y a de la marge – entre 50 et 120 milliards de francs pour les seuls déchets, auxquels il faut ajouter les dépenses pour l'eau et l'assainissement, le traitement des boues de station d'épuration, est prohibitif dans les conditions actuelles.

D'ailleurs, au cours des rencontres que j'ai pu avoir avec les maires de ma circonscription – et cela doit être valable partout –, le problème de l'assainissement et des déchets provoque d'importantes et légitimes inquiétudes. Je crois qu'il ne serait pas raisonnable de ne pas envisager une série de décisions dans deux domaines précis.

Le premier est la transparence et la démocratie, car, trop souvent, les élus n'ont pas accès à toutes les données techniques. Les grands groupes détiennent les axes de recherche et les filières industrielles à développer. Ainsi, au bout du compte, comme cela s'est passé dans le Cher, le plan départemental est rejeté par les élus et la population, parce que toutes les possibilités techniques ne sont pas explorées.

Les conditions d'une véritable concertation, d'une véritable information contradictoire doivent donc être mises en œuvre.

Le second concerne bien entendu le financement de l'assainissement et du traitement des déchets. On ne peut pas laisser l'essentiel du coût des équipements nécessaires à la charges des seules collectivités locales et des particuliers. Compte tenu des difficultés financières des communes, un tel choix ne peut qu'aboutir à des décisions insatisfaisantes, voire inapplicables avant de très nombreuses années. En effet, certaines communes ne peuvent assumer leurs obligations en la matière, sauf à augmenter de manière inacceptable les taux des impôts locaux.

Par ailleurs, la gestion de l'eau demande aujourd'hui une plus grande coordination et une plus grande attention quant à sa qualité. C'est pourquoi l'idée d'un nouveau service public de l'eau, de l'assainissement de la collecte et du traitement des déchets jusqu'à sa phase ultime, d'un service qui serait départemental ou national, dans lequel s'intégreraient les collectivités et qui pourrait être une mission de la direction départementale de l'agriculture ou de la direction départementale de l'équipement, devrait être étudié.

Aussi, monsieur le ministre, je vous demande, premièrement, de bien vouloir remettre en question la date, peu crédible, de 2002 pour l'arrêt de toute mise en décharge publique ; deuxièmement, de me préciser quelles décisions vous comptez prendre afin d'assurer dans ces domaines sensibles une véritable transparence fondée sur une information contradictoire, la consultation de la population, de ses associations et de ses élus. Comptez-vous notamment redonner aux assemblée élues la responsabilité pleine et entière des plans départementaux de traitement et de valorisation des déchets ?

Enfin, troisièmement, quel plan de financement proposez-vous afin de rendre possibles les objectifs définis ? Comment comptez-vous impliquer les grands groupes principaux bénéficiaires des décisions prises ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

**M. Louis Le Penec,** *ministre de l'agriculture et de la pêche.* Monsieur le député, comme j'ai eu l'occasion de le dire, Mme Voynet, empêchée, m'a prié d'apporter des éléments de réponse à votre question, qui est importante.

S'agissant de l'eau, il convient tout d'abord de rappeler que le dispositif visant à la préservation des milieux aquatiques est en place. Des directives communautaires sur l'eau potable et l'assainissement des eaux résiduaires urbaines déterminent les obligations de chacun. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses textes d'application transcrivent ces obligations en droit national. Enfin, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, élaborés après une concertation particulièrement approfondie, fixent les règles du jeu dans chaque grand bassin-versant, et les programmes d'action élaborés par les agences de l'eau en permettent le financement.

Le principe en vigueur en France selon lequel, grâce au système des agences de l'eau, « l'eau paye l'eau » a rendu possibles d'importants efforts de dépollution en ce qui concerne tant les collectivités que les industriels. Sur le fond, il est bien clair que l'on dépollue non pas pour satisfaire telle ou telle obligation réglementaire, mais bien parce que, très légitimement, nos concitoyens exigent une eau potable à leur robinet, des plages où l'on peut se baigner, et des rivières en bonne santé.

Toutefois, ce dispositif paraît insuffisant, en particulier dans les zones rurales. C'est pourquoi Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement souhaite, dans le cadre d'une communication qu'elle présentera en conseil des ministres en février prochain, proposer une réforme articulée selon les principes suivants : amélioration de la mise en œuvre du principe « pollueur payeur » avec une plus grande contribution des agriculteurs et l'instauration d'une redevance sur les activités qui contribuent à aggraver les crues ; amélioration de la transparence en ce qui concerne le prix de l'eau et les modalités d'élaboration des contrats de concession et d'affermage, par la création d'une haute autorité de l'eau ; démocratisation du système des agences de l'eau ; contrôle parlementaire, modification de la composition des conseils d'administration des agences ; amélioration de l'efficacité de la police de l'eau.

S'agissant maintenant des déchets, la loi du 13 juillet 1992 a renvoyé aux plans départementaux la définition des actions de modernisation de la gestion des déchets ménagers.

A quelques exceptions près, ces plans sont aujourd'hui adoptés ou approuvés.

Si la concertation avec les élus a souvent été jugée insuffisante, le Gouvernement souhaite que ce « déficit » de concertation soit largement compensé pour leur mise en œuvre et leur indispensable ajustement. Dès le début de l'année 1998, Mme Dominique Voynet prendra les dispositions réglementaires nécessaires pour rétablir, voire établir, cette concertation.

S'agissant du financement des opérations de modernisation de la gestion des déchets, des décisions ont déjà été prises, telle l'augmentation de 30 % à 50 % des taux d'aide à l'investissement attribuée par l'ADEME sur le fond de modernisation de la gestion des déchets.

D'autres mesures sont étudiées par les services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement avec les différents départements ministériels concernés, mesures parmi lesquelles viennent en priorité : la modification des conditions d'intervention des sociétés agréées, Eco-Emballages et Adelphe, pour les déchets d'emballage ; la contribution des éditeurs-diffuseurs des journaux gratuits et des prospecteurs publicitaires ; l'aménagement du taux de TVA, par le passage du taux majoré au taux minoré, appliqué au service public d'élimination des déchets.

Telles sont, monsieur le député, les mesures adoptées ou à l'étude qui vont dans le sens de l'allègement des coûts à la charge des usagers et des collectivités locales.

INSUFFISANCE DE POSTES D'IATOS  
AU LYCÉE CHAPTAL D'AMBOISE

**M. le président.** M. Jean-Jacques Filleul a présenté une question, n° 80, ainsi rédigée :

« M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'augmentation nécessaire du nombre de postes d'IATOS, indispensables au bon fonctionnement des établissements scolaires. Ainsi, le lycée professionnel Chaptal d'Amboise est confronté à de graves problèmes de fonctionnement par manque de postes d'IATOS. Cet établissement de 610 élèves accueille des sections industrielles et d'hôtellerie-restauration et ne dispose que d'un seul magasinier. Cette situation est difficile à gérer car les deux activités sont géographiquement éloignées et impliquent des manipulations de produits incompatibles entre eux pour des raisons d'hygiène évidentes. D'autre part, ce lycée professionnel ne bénéficie que d'un poste et demi au niveau de l'intendance alors que deux postes seraient nécessaires au regard de la charge de travail engendrée par la section d'hôtellerie-restauration. Aussi, il lui demande s'il est possible de revoir la dotation en postes d'IATOS pour que le lycée professionnel Chaptal puisse fonctionner dans de bonnes conditions. »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour exposer sa question.

**M. Jean-Jacques Filleul.** Madame la ministre chargée de l'enseignement scolaire, j'appelle votre attention ainsi que celle du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'augmentation nécessaire du nombre de postes d'IATOS qui sont indispensables au bon fonctionnement des établissements scolaires. Comme de nombreux parlementaires, j'ai apprécié l'importance de l'effort du budget de l'éducation nationale pour 1998. Toutefois, certains établissements souffrent actuellement. Il en va ainsi du lycée professionnel Chaptal d'Amboise qui est confronté à de graves problèmes de fonctionnement par manque de postes d'IATOS. Cet établissement de 610 élèves accueille des sections industrielles et d'hôtellerie-restauration et ne dispose que d'un seul magasinier. Cette situation est difficile à gérer car les deux activités sont géographiquement éloignées et impliquent des manipulations de produits incompatibles entre eux pour des raisons d'hygiène évidentes. En outre, ce lycée professionnel ne bénéficie que d'un poste et demi pour l'intendance alors que deux postes seraient nécessaires au regard de la charge de travail engendrée par la section d'hôtellerie-restauration.

Aussi, je vous demande s'il est possible de revoir la dotation en postes d'IATOS pour que le lycée professionnel Chaptal puisse fonctionner dans de bonnes conditions.

Je vous assure, madame la ministre, que les enseignants comme les élèves attendent du Gouvernement une réponse très précise.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée à l'enseignement scolaire.

**Mme Ségolène Royal, ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire.** Monsieur le député, en effet, l'académie d'Orléans-Tours a été laissée par le précédent gouvernement dans un état de sous-fonctionnement en ce qui concerne les effectifs IATOS.

**M. Jean-Paul Charié.** Ce n'est pas vrai !

**Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire.** C'est si vrai que, dès notre arrivée à ce ministère, nous avons dispensé cette académie de la suppression des 106 emplois d'IATOS inscrits en 1997 au budget de l'éducation nationale.

**M. Jean-Paul Charié.** Nous le savons !

**Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire.** Cette académie a donc déjà eu cette bouffée d'oxygène, si j'ose dire.

De plus, pour accompagner la rentrée de 1997 et pour répondre aux besoins les plus urgents des élèves et des établissements scolaires, nous lui avons affecté un complément de crédits correspondant aux vingt équivalents temps plein de suppléance, qui ont été délégués au recteur de l'académie Orléans-Tours. Ainsi, nous avons permis que l'année 1997 puisse se dérouler dans de meilleures conditions que celles qui étaient prévues.

Vous le savez, dans la loi de finances pour 1998, un effort exceptionnel de création d'emplois IATOS a été décidé par le Gouvernement : 1 220 emplois sont créés, dont 600 emplois d'infirmière et d'assistante sociale. Nous veillerons à ce que les académies déficitaires soient correctement dotées en moyens nouveaux.

S'agissant du lycée Chaptal à Amboise, il convient de signaler que le déficit de ces emplois dans la filière ouvrière est compensé par le fait que les internes et les demi-pensionnaires sont accueillis et hébergés au lycée Léonard-de-Vinci voisin. Par ailleurs, en ce qui concerne sa filière administrative, l'établissement fait partie du groupement comptable du lycée Léonard-de-Vinci, dont l'agence comptable est excédentaire en moyens de fonctionnement. Je suis prête à revoir avec vous de quelle façon ces moyens sont attribués entre les différents établissements qui font partie du groupement comptable du lycée Léonard-de-Vinci pour que tous soient gérés avec la même équité.

Le déficit de l'établissement, que je ne conteste pas mais qui est relatif compte tenu de ce que je viens de vous dire, est donc à considérer au regard de la situation globale de l'académie, dont l'examen des charges – je suis heureuse de vous l'annoncer – conduira à lui attribuer, dans le cadre de ces emplois nouveaux, trente-huit emplois supplémentaires à la rentrée de 1998 et à consolider, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1998, les vingt équivalents temps plein de suppléance qui lui ont été délégués à la rentrée de 1997.

Je vous invite donc à vous rapprocher de Mme le recteur de l'académie d'Orléans-Tours afin d'examiner avec elle les moyens dont le lycée Chaptal à Amboise peut bénéficier.

**M. Jean-Paul Charié.** Je le ferai aussi !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

**M. Jean-Jacques Filleul.** Madame la ministre, j'apprécie ce supplément de postes qui ont été introduits à la fin de 1997 et surtout l'effort qui est fait pour 1998.

Je prendrai contact avec Mme le recteur pour essayer de faire avancer ce dossier.

Je vous remercie.

CONCURRENCE DES EMPLOIS-JEUNES  
AVEC DES EMPLOIS EXISTANTS  
DANS L'ÉDUCATION NATIONALE

**M. le président.** Mme Véronique Carrion-Bastok a présenté une question n° 84, ainsi rédigée :

« Mme Véronique Carrion-Bastok attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'avenir du dispositif Femmes-relais après la mise en place des emplois-jeunes. Les emplois-jeunes suscitent un espoir réel dans les quartiers. Des familles entières reprennent pied ; des jeunes jusqu'alors convaincus de leur inutilité apprennent à nouveau le sens de la vie en société par le travail. Très tôt, le ministère de l'éducation nationale a bien compris la portée de telles mesures et l'intérêt d'une telle dynamique pour pouvoir à de nombreux besoins sociaux auxquels l'école doit désormais faire face. Au-delà de ses missions traditionnelles (apprendre à lire, écrire et compter), force est de constater qu'il est désormais indispensable d'insister auprès des enfants et des jeunes sur des enseignements fondamentaux comme l'apprentissage des règles élémentaires de politesse, de respect de l'autre, de civisme, de prévention de la violence scolaire. Le travail des jeunes recrutés dans le cadre du dispositif emplois-jeunes y contribuera. La sensibilisation aux nouvelles technologies d'information et de communication, les activités émergentes liées aux nouveaux rythmes scolaires font également partie des champs sur lesquels pourraient porter le savoir-faire et l'investissement des 30 000 aides-éducateurs dans le primaire et des 10 000 emplois-jeunes d'assistant de vie scolaire dans le secondaire. Toutefois, le cadre des activités susceptibles d'être pourvues par ce type de contrat est volontairement restrictif puisque la loi Aubry stipule explicitement que "lorsqu'elles sont conclues avec une personne morale de droit public les conventions ne peuvent s'appliquer qu'à des activités non assurées jusqu'alors par celles-ci", les emplois ne pouvant donc se substituer à des emplois déjà aidés. Pourtant on a déjà eu à déplorer sur le terrain des dérapages regrettables. C'est le cas notamment du dispositif des femmes-relais. Ces femmes, issues des quartiers d'où proviennent les enfants, assurent le lien entre le personnel enseignant et des parents d'élèves, souvent d'origine étrangère, maîtrisant mal notre langue, peu familiarisés avec le fonctionnement de l'institution. Par leur travail remarquable, elles permettent que la communication s'établisse, que de nombreuses informations utiles à l'exercice normal de l'autorité parentale soient transmises. Du fait de leur proximité avec les familles, elles assurent également de nombreuses tâches de prévention, de médiation, évitant ainsi de nombreux conflits. Recrutées sous statut contrat emploi solidarité (CES), ces femmes, en plus de remplir cette utile contribution à la vie sociale, bénéficient d'un emploi qui leur permet souvent de sortir d'une situation de précarité absolue. Depuis, la rentrée, pourtant, on a pu observer que nombre d'entre elles ne sont pas réemployées pour cause de création des emplois-jeunes. C'est le cas à Marseille, où aucun des contrats n'a été renouvelé depuis le 14 novembre. Cela risque d'être le cas à Paris, où des chefs d'éta-

blissement ont expliqué aux responsables des associations qui s'occupent des femmes-relais (comme Femmes-relais XX<sup>e</sup>) que cette fonction devenait inutile du fait de la création des emplois-jeunes. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que la montée en puissance du dispositif emplois-jeunes dans son ministère ne se traduise par de regrettables effets de substitution et quelles garanties il peut apporter à toutes ces femmes qui effectuent un travail remarquable et se posent aujourd'hui la question de leur avenir. »

La parole est à Mme Véronique Carrion-Bastok, pour exposer sa question.

**Mme Véronique Carrion-Bastok.** Le dispositif emplois-jeunes dans les établissements scolaires doit concerner 40 000 jeunes, dont 30 000 dans le primaire et 10 000 dans les collèges. Il permettra d'améliorer et de renforcer certaines missions éducatives et d'encadrement et de développer des liens entre les établissements et les familles.

S'il suscite l'adhésion, il suscite aussi l'inquiétude, notamment d'associations qui ont mis en œuvre des réseaux de « Femmes-Relais » au sein des écoles pour créer et développer des liens entre les familles, souvent issues de l'immigration, et l'école. Elles accomplissent depuis des années un travail tout à fait remarquable.

Ces femmes, recrutées sous contrat emploi-solidarité, non seulement apportent cette contribution utile à la vie sociale, mais bénéficient d'un emploi qui leur permet souvent de sortir d'une situation d'extrême précarité.

Depuis la mise en place du dispositif emplois-jeunes, certaines ont été informées par le chef d'établissement que leur mission ne pourrait être poursuivie du fait de la mise en œuvre des dispositifs emplois-jeunes. C'est le cas non seulement à Marseille, mais aussi à Paris ; je pense notamment à l'association Femmes-Relais du XX<sup>e</sup> arrondissement. Pourtant la loi dispose que, lorsqu'elles sont conclues avec une personne morale de droit public, les conventions ne peuvent s'appliquer qu'à des activités non assurées jusqu'à présent.

Je souhaite donc connaître les dispositions qui seront prises afin que de tels effets de substitution ne puissent se produire. J'espère que la réponse sera de nature à raser les associations, qui se posent aujourd'hui la question de leur avenir.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre déléguée, à l'enseignement scolaire.

**Mme Ségolène Royal, ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire.** Madame la députée, Claude Allègre et moi-même l'avons répété à plusieurs reprises, les emplois-jeunes n'ont pas vocation à se substituer aux emplois existants. C'est sans doute faute de vigilance que certains inspecteurs de l'éducation nationale ont mis fin à certains contrats de femmes-relais, qui jouent un rôle fondamental, en particulier dans les zones d'éducation prioritaire, pour faire le lien entre l'école et les familles. Co-éducatrices de leurs enfants, les familles jouent un rôle essentiel dans la réussite scolaire, même si elles n'ont pas le niveau scolaire qu'elles souhaitent que leurs enfants atteignent. Je dirai même que plus le fossé culturel entre la famille et l'école est large, plus la famille doit être associée à la réussite scolaire des enfants. D'ailleurs, j'ai l'intention, dans le cadre de la relance des zones d'éducation prioritaires, de revaloriser le rôle des femmes-relais parce que je sais à quel point leur action est bénéfique pour la réussite scolaire des enfants.

Par conséquent, nous avons été particulièrement choqués de voir que, par exemple, à Marseille et à Paris, avait pu germer l'idée que les contrats-jeunes pouvaient se substituer à des contrats existants concernant ce dispositif tout à fait essentiel, auquel, je le répète, nous tenons tous.

Bon ordre a été remis. Les femmes-relais ont été bien évidemment rétablies. Leur contrat a été sauvegardé et je puis vous assurer, madame la députée, que nous allons redoubler de vigilance pour que ce principe de non-substitution entre les emplois-jeunes et les autres emplois, y compris les contrats emploi-solidarité, soit respecté.

Je le rappelle, dès le départ, nous avons veillé à maintenir une articulation entre les contrats emploi-solidarité et les emplois-jeunes. Nous avons très clairement précisé que tous les jeunes qui bénéficient de contrats emploi-solidarité, mais qui ont des diplômes, doivent se voir proposer en priorité des emplois-jeunes, afin d'ouvrir les contrats emploi-solidarité à ceux dépourvus de diplômes. Ce dispositif doit désormais être réservé à ces derniers, leur permettant ainsi de se réinsérer.

RÈGLEMENTATION  
EN MATIÈRE DE MISE À DISPOSITION  
DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

**M. le président.** M. Jean-Louis Idiart a présenté une question, n° 81, ainsi rédigée :

« M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le fait que certaines collectivités territoriales ont recours à la mise à disposition de fonctionnaires de niveau hiérarchiquement supérieur à celui à pourvoir, cela en contradiction avec les dispositions législatives et réglementaires d'accès aux cadres d'emploi. En effet, conformément au dispositif de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition se définit : "L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement d'un fonctionnaire. Elle cesse de plein droit lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition." Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'une commune a recours à la mise à disposition pour pourvoir un emploi d'ingénieur vacant et qu'elle le fait occuper par un ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> catégorie, rémunéré comme tel, emploi réservé à une commune d'une strate démographique supérieure, l'illégalité est manifeste. Aucune procédure de caractère dérogatoire ne peut être possible ni permise. Pour la protection des droits des agents inscrits sur les listes d'aptitudes, l'annulation de plein droit des décisions et actes administratifs pris par les collectivités territoriales concernées devrait intervenir et les préfets devraient être appelés, dans le cadre de leur mission de contrôle de légalité, à surveiller particulièrement le strict respect de la loi et du règlement dans ce cas et à exiger des délibérations et des arrêtés municipaux y contrevenant. Il lui demande de confirmer que toutes dispositions dérogatoires, notamment à celles du décret n° 90-126 du

9 février 1990 portant statut particulier de cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, particulièrement dans son article 4, ne peuvent être envisagées, et de préciser quelles mesures il se propose de prendre pour que le respect de la législation soit effectif et, par là même, assurée la protection du droit au recrutement des agents figurant sur les listes d'aptitudes. »

La parole est à M. Jean-Louis Idiart, pour exposer sa question.

**M. Jean-Louis Idiart.** Monsieur le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, certaines collectivités territoriales ont recours à la mise à disposition de fonctionnaires de niveau hiérarchiquement supérieur à celui à pourvoir, en contradiction avec les dispositions législatives et réglementaires d'accès aux cadres d'emploi. En effet, conformément au dispositif de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition se définit ainsi : « L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement d'un fonctionnaire. Elle cesse de plein droit lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition ».

Par exemple, lorsqu'une commune a recours à la mise à disposition pour pourvoir un emploi d'ingénieur vacant et qu'elle le fait occuper par un ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> catégorie, rémunéré comme tel, emploi réservé à une commune d'une strate démographique supérieure, l'illégalité est manifeste. Aucune procédure de caractère dérogatoire ne peut être possible ni permise.

Pour la protection des droits des agents inscrits sur les listes d'aptitudes, l'annulation de plein droit des décisions et actes administratifs pris par les collectivités territoriales concernées devrait intervenir et les préfets devraient être appelés, dans le cadre de leur mission de contrôle de légalité, à surveiller particulièrement le strict respect de la loi et du règlement dans ce cas et à exiger l'annulation des délibérations et des arrêtés municipaux y contrevenant.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, confirmer que toutes dispositions dérogatoires, notamment à celles du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier de cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, particulièrement dans son article 4, ne peuvent être envisagées, et me préciser quelles mesures vous vous proposez de prendre pour que le respect de la législation soit effectif et, par là même, assurée la protection du droit au recrutement des agents figurant sur les listes d'aptitudes ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

**M. Emile Zuccarelli,** *ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.* Monsieur le député, la mise à disposition d'un membre du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux titulaire du grade d'ingénieur en chef de première catégorie auprès d'une collectivité ne pouvant statutairement créer un emploi de ce niveau constitue effectivement un détournement de procédure.

En effet, aux termes de l'article 5 du décret du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, seuls les régions, les départements, les communes de plus de 80 000 habitants,

les offices publics d'habitation à loyer modéré de plus de 10 000 logements ainsi que les établissements publics assimilables à une commune de plus de 80 000 habitants peuvent créer un tel emploi.

Le représentant de l'Etat dans le département, ou son délégué dans l'arrondissement, est donc fondé à déférer un tel acte auprès de la juridiction administrative.

Je vous confirme bien volontiers la règle de droit dont les préfets sont chargés de vérifier la bonne application et qui leur est rappelée périodiquement par voie d'instruction.

Au-delà de cette approche strictement juridique, votre question recoupe celle, plus vaste, des conditions de recrutement des fonctionnaires territoriaux.

Comme vous le savez, j'ai confié à M. Schwartz, membre du Conseil d'Etat, une étude sur le recrutement, la formation et le déroulement des carrières des agents de la fonction publique territoriale, qui est en cours. J'attends ses conclusions pour la fin du mois de janvier et je ne manquerai pas de vous informer des mesures qui m'apparaîtront alors nécessaires.

#### STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

**M. le président.** M. Charles Cova a présenté une question n° 77, ainsi rédigée :

« M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le stationnement irrégulier des gens du voyage. L'occupation illégale de terrains par les nomades procure d'importantes nuisances pour les personnes, publiques ou privées, propriétaires de ces terrains. Un dispositif législatif existe pour tenter d'y remédier. Mais la loi du 31 mai 1990 a révélé ses limites et ses lacunes. Afin de compléter ce texte, une proposition de loi a été adoptée au Sénat le 6 novembre 1997. Elle apporte au cadre légal existant des suggestions nouvelles et intéressantes telles que la suppression du critère des 5 000 habitants pour les communes devant établir des aires d'accueil, la mutualisation des coûts d'investissement de ces aires, ou encore la possibilité offerte au maire de se substituer au propriétaire privé défaillant pour faire expulser des nomades. Malheureusement, ce texte ne renforce pas les pouvoirs de police des maires et des préfets. Il ne leur permet pas de faire usage de la force publique dans des délais très courts pour expulser des gens du voyage qui se seraient installés sur des terrains non prévus à cet effet. Un tel sujet mérite une étude approfondie et complète de tous ces aspects. Il souhaiterait savoir dans quel délai cette proposition de loi sénatoriale sera étudiée à l'Assemblée nationale, quelle est sa position par rapport à une telle initiative et quels aménagements il compte apporter. »

La parole est à M. Charles Cova, pour exposer sa question.

**M. Charles Cova.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur et concerne le stationnement irrégulier des gens du voyage.

Monsieur le ministre de la fonction publique, l'occupation illégale de terrains par les nomades procure de grandes nuisances aux personnes publiques ou privées propriétaires de ces terrains. Plusieurs communes de ma circonscription de Seine-et-Marne, Chelles, Vert-Saint-Denis, Claye-Souilly, Courtry, Pomponne, Annet-sur-Marne, sont particulièrement concernées par ce stationnement et les nuisances qu'il occasionne.

Un dispositif législatif existe, la loi du 31 mai 1990, mais il a révélé ses limites et ses lacunes.

Afin de compléter ce texte, une proposition de loi a été adoptée au Sénat le 6 novembre 1997. Elle apporte au cadre légal existant des suggestions nouvelles et intéressantes : elle oblige toutes les communes, et pas seulement celles de plus de 5 000 habitants, à concourir à la mise en œuvre du schéma départemental ; elle prévoit la mutualisation des coûts d'investissement des aires d'accueil ; elle offre aux maires la possibilité de se substituer aux propriétaires privés défaillants pour faire expulser les nomades.

Ce sont là des propositions qui vont dans le bon sens. Toutefois, le texte du Sénat est perfectible sur un point essentiel, car, malheureusement, et je le regrette, la proposition de loi ne renforce pas les pouvoirs de police des maires et des préfets.

Nous savons tous, et les élus locaux encore mieux, qu'un texte portant sur le stationnement des gens du voyage ne pourra être appliqué de manière efficace que si les maires et les préfets disposent de pouvoirs de police renforcés pour le faire appliquer. Il est indispensable de leur permettre d'agir dans des délais plus courts, pour qu'il soit dissuasif, surtout à l'égard de ceux qui s'installeront sur des terrains non prévus à cet effet.

Les procédures engagées par les communes, les entreprises ou les particuliers sont coûteuses et, de toute façon, trop longues, même lorsqu'elles sont guidées par l'urgence.

Un tel sujet mérite une étude approfondie et complète de tous ses aspects. C'est pourquoi je souhaiterais savoir quand le texte sénatorial sera inscrit à l'ordre du jour de notre assemblée. Par ailleurs, comptez-vous apporter des aménagements susceptibles de renforcer les prérogatives des élus et des représentants de l'Etat pour que, enfin, sur un tel sujet, soit menée une politique responsable et respectueuse de notre Etat de droit ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

**M. Emile Zuccarelli, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.** Monsieur le député, je vous apporte une réponse en lieu et place de M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur.

Le Sénat a adopté le 6 novembre 1997 la proposition de loi présentée par sa commission des lois relative aux conditions de stationnement des gens du voyage, sur le rapport de M. Jean-Paul Delevoye, président de l'Association des maires de France.

Cette proposition de loi n'est pas, dans son esprit, conforme aux principes qui guident le Gouvernement en la matière et qu'il avait tenté de promouvoir par le biais des amendements soutenus par M. Besson, secrétaire d'Etat au logement, lors du débat. Le Gouvernement est notamment opposé à la disparition de l'obligation incombant aux communes de plus de 5 000 habitants de réaliser des aires d'accueil en application de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Il est également en désaccord avec le principe du transfert à l'Etat de la responsabilité de l'accueil des gens du voyage.

S'agissant de l'éventuel renforcement des pouvoirs de police, cette question pourrait être évoquée par le groupe de travail interministériel évoqué par M. Besson lors de l'examen par le Sénat de la proposition de loi qui vient d'être évoquée.

Le programme de la session parlementaire ne permet pas d'envisager pour l'instant l'inscription de cette proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Cova.

**M. Charles Cova.** Je vous remercie, monsieur le ministre, mais vous n'avez pas tout à fait répondu à mes attentes ni à celles de nombreux maires qui connaissent des difficultés avec les gens du voyage.

Je pense que nous allons tourner en rond pendant encore pas mal de temps jusqu'à ce qu'un jour la révolte gronde dans nos villes dont les habitants sont une proie facile pour ceux qui s'installent irrégulièrement sur des terrains privés. Je le regrette profondément. Cela fait cinq ans que je suis député et que je plaide en faveur d'une loi qui règle enfin ce problème. La majorité précédente ne l'a pas réglé, celle d'aujourd'hui ne va pas le faire. C'est un peu dommage !

#### ACCESSION DES SYNDICATS DE COMMUNES AU FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

**M. le président.** M. Henri Sicre a présenté une question n° 83, ainsi rédigée :

« M. Henri Sicre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, dans leurs différents domaines de compétence, les communes travaillent de plus en plus dans le cadre de la coopération intercommunale. Une des formes courantes de la coopération intercommunale est celle des syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) et des syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM). Les communes adhérentes cotisent à ces syndicats, et ce sont ces syndicats qui se portent maîtres d'ouvrage des travaux à réaliser. Jusqu'à maintenant, et comme toutes collectivités locales, ces syndicats bénéficiaient du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Des dispositions récentes sont venues bouleverser ce mode de fonctionnement. Le remboursement de la TVA se fait maintenant non plus au maître d'ouvrage qui finance mais au propriétaire de l'investissement. Ces dispositions récentes compliquent considérablement la gestion des budgets et la conception des tableaux de financement d'opération. Ainsi, par exemple, un SIVU qui comprend une trentaine de communes va lancer une étude préalable à un contrat rivière qui concerne tout un bassin versant. Il serait nécessaire de savoir comment va s'opérer la répartition du FCTVA. Cette même étude sera suivie de travaux, essentiellement dans le lit de la rivière concernée, dont seulement une vingtaine de communes sont riveraines. Dans ce cas également, il se demande comment va s'opérer la répartition de la compensation de TVA. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer les réponses à apporter à ses interrogations. »

La parole est à M. Henri Sicre, pour exposer sa question.

**M. Henri Sicre.** Monsieur le ministre de la fonction publique, je voudrais évoquer un problème que chacun ici connaît bien : il concerne les groupements de communes ou syndicats intercommunaux, qu'une disposition assez récente empêche de récupérer la TVA sur les investissements réalisés sur les différentes communes.

Or une telle disposition est quasiment impossible à appliquer dans la mesure où l'investissement peut concerner des biens non précisément identifiés. Ainsi, un nou-

veau syndicat intercommunal que j'ai l'honneur de présider a décidé d'équiper et d'aménager une rivière sur toute sa longueur, de la source à l'embouchure. Les études préalables nécessaires pour avoir un contrat avec l'Etat sont un investissement. Elles concernent des terrains aussi bien privés que communaux.

Même si on a abordé le problème pendant la discussion de la loi de finances, je tenais à attirer l'attention sur les grandes difficultés que cela représente pour les syndicats et structures de coopération intercommunale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

**M. Emile Zuccarelli, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.** On le sait bien, monsieur le député, seules les dépenses ayant pour effet de faire entrer un nouvel élément dans le patrimoine d'une personne publique ou de prolonger la durée d'utilisation d'un bien déjà inscrit dans ce patrimoine peuvent être éligibles au fonds de compensation de la TVA.

Par conséquent, les dépenses engagées par un bénéficiaire du fonds pour le compte et sur le patrimoine d'un autre bénéficiaire du fonds peuvent ouvrir droit au bénéfice du FCTVA, mais au profit de la collectivité propriétaire de l'investissement.

L'Assemblée nationale et le Sénat, saisis en première lecture du projet de loi de finances pour 1998, ont adopté une disposition visant à étendre la dérogation prévue pour la voirie à l'ensemble des travaux réalisés par les établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de leurs compétences sur le patrimoine de leurs communes membres. Il est certain que, sans cela, l'intercommunalité souffrirait de quelque handicap.

Si cette disposition est définitivement adoptée par le Parlement, les syndicats comme les autres groupements percevront donc le FCTVA en lieu et place de leurs communes membres.

Cette disposition contribue à simplifier les règles d'attribution du FCTVA et à mieux prendre en compte les besoins des collectivités locales, tout particulièrement en matière d'intercommunalité.

Par conséquent, en l'espèce, le syndicat intercommunal pourra, en cas de vote définitif de l'amendement précité, bénéficier directement du FCTVA au titre des dépenses d'investissement qu'il réalisera sur la partie du territoire dont ses communes membres sont riveraines, si celles-ci sont propriétaires des terrains en question.

Pour résumer ma réponse, en l'état actuel du droit, le versement du FCTVA est assuré aux collectivités propriétaires, sauf dans le cadre de l'exercice des compétences des groupements en matière de voirie. A compter de la promulgation de la loi de finances pour 1998, le FCTVA devrait être directement versé aux groupements de communes qui exercent leurs compétences sur le patrimoine de leurs communes membres.

Par conséquent, en matière de travaux d'entretien des berges des cours d'eau, le FCTVA ne peut être versé au groupement que s'il effectue des travaux sur le patrimoine de ses communes membres, et non sur une propriété privée ou une propriété de l'Etat, car les dépenses ne sont alors pas éligibles au FCTVA.

DÉFINITION DES MISSIONS DÉVOLUES  
À LA POLICE MUNICIPALE

**M. le président.** M. Jean-Claude Guibal a présenté une question n° 79, ainsi rédigée :

« M. Jean-Claude Guibal appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, d'une part, sur l'importance grandissante du rôle que remplissent les polices municipales pour assurer la sécurité et la quiétude de nos compatriotes, d'autre part, sur la nécessité qui en découle d'étendre leurs attributions et de les doter d'un véritable statut. Actuellement, si les policiers municipaux ne sont toujours pas habilités à verbaliser les contrevenants en cas d'infraction au code de la route, ni à appréhender les personnes, ni à procéder à des contrôles d'identité préventifs, ils peuvent en revanche être armés. Or le projet de loi, dont les principales dispositions ont été communiquées à la presse, et qui sera débattu au Parlement au début du printemps prochain, prévoit de désarmer les policiers municipaux, de leur accorder certes la possibilité de verbaliser pour ce qui concerne la circulation et les contraventions au code de la route, mais de leur refuser le droit de procéder à des fouilles ou à des contrôles d'identité préventifs. De telles dispositions, loin de donner aux policiers municipaux les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions de police de proximité et d'ilotage, leur retirent au contraire, en les désarmant, une prérogative qu'ils jugent indispensable à l'exercice de leur métier, surtout la nuit, et ce d'autant plus que l'incivisme ne cesse d'augmenter et que, comme M. le ministre l'a lui-même souligné, jamais la délinquance n'a été aussi forte dans notre pays depuis trente ans, provoquant l'exaspération et la radicalisation d'un nombre croissant de Français. Il lui demande s'il ne faudrait pas, au contraire, pour aider les policiers municipaux à mieux remplir leurs fonctions en complément de la police nationale et en coordination avec elle, les autoriser, dans le cadre d'un statut nouveau, à détenir et porter une arme si les missions et les circonstances le justifient, à verbaliser en cas d'infraction au code de la route, à relever l'identité des contrevenants et à procéder à des interpellations. Il conviendrait enfin de désolidariser les projets de loi relatifs aux polices municipales de ceux relatifs aux sociétés de gardiennage, car seules les premières relèvent de l'autorité d'une puissance publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les polices municipales puissent exercer efficacement leurs missions au service de nos concitoyens. »

La parole est à M. Jean-Claude Guibal, pour exposer sa question.

**M. Jean-Claude Guibal.** Monsieur le ministre de la fonction publique, j'appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rôle grandissant des polices municipales pour assurer la sécurité et la quiétude de nos compatriotes, et sur la nécessité qui en découle d'étendre leurs attributions plutôt que de les réduire, et de les doter d'un véritable statut.

Nul ne conteste que la police soit une fonction régalienne de l'Etat républicain, mais, dans la mesure où l'Etat ne s'en donne pas les moyens, il apparaît nécessaire de compléter la police nationale par des polices auxiliaires.

Deux formules existent. Dans les pays anglo-saxons, les polices auxiliaires sont en général composées de personnes privées. Dans les pays de droit latin, on met plutôt en place des polices municipales.

Dans ma circonscription, autour de Menton, la sécurité des 70 000 habitants est assurée par les soixante fonctionnaires du commissariat central, dont jamais beaucoup plus de vingt en service. Or ces 70 000 habitants sont étalés sur une bande littorale de quinze kilomètres, ce qui veut dire que la police nationale ne peut pas assurer les tâches de proximité, de police générale, de police de la rue, d'ilotage, auxquelles les populations sont les plus sensibles.

C'est en raison de l'insuffisance des moyens de la police nationale qu'un certain nombre de municipalités, dont la mienne il y a déjà longtemps, ont créé des polices municipales, qui ne sont là que pour compléter les polices nationales et pour coopérer avec elles.

Les moyens légaux qui sont mis aujourd'hui à la disposition des policiers municipaux ne leur permettent pas de verbaliser les contrevenants en cas d'infractions au code de la route, ni d'appréhender les personnes, ni de procéder à des contrôles d'identité préventifs. A l'inverse, jusqu'à aujourd'hui les policiers municipaux ont la possibilité d'être armés.

Dans le projet de loi présenté par M. le ministre de l'intérieur, dont les principales dispositions ont été communiquées à la presse, il est prévu d'accorder aux policiers municipaux la possibilité de procéder à des relevés d'identité des contrevenants aux arrêtés municipaux et au code de la route, et c'est très bien. J'en suis tout à fait satisfait en tant que maire. Par contre, les désarmer et leur refuser le droit de procéder à des fouilles ou à des contrôles d'identité préventifs ne peut avoir comme conséquence que de réduire les moyens qui sont les leurs d'exercer leur mission de police de proximité.

Vous le savez, l'incivilité ne cesse d'augmenter, la délinquance a tendance à croître depuis quelques décennies, et ce sont ces actes d'incivilité et de petite délinquance qui sont le plus souvent à l'origine de l'exaspération de la population et de la radicalisation d'un nombre croissant de Français. Désarmer les policiers municipaux et ne pas leur permettre d'exercer leurs fonctions entre vingt heures et sept heures du matin les empêchera de prêter main forte la nuit à la police nationale, comme c'est très souvent le cas.

Plutôt que de réduire les prérogatives des polices municipales, ne vaudrait-il pas mieux les aider à mieux remplir leurs fonctions, sous l'autorité des commissaires centraux, et en coordination – bien entendu, avec la police nationale, en les autorisant, dans le cadre de nouveaux statuts, à détenir et à porter une arme, bien entendu si les missions et les circonstances le justifient –, et à continuer de procéder à des relevés d'identité, dans l'hypothèse où des arrêtés municipaux auraient été violés ?

Au passage, j'attire votre attention sur le fait qu'il serait sans doute souhaitable, pour ne pas être désobligeant à l'égard des polices municipales, de disjoindre l'examen de ce projet de loi de celui qui concerne les sociétés de gardiennage, car il ne s'agit pas d'autorités de même nature. Seules les polices municipales relèvent d'une autorité publique, même si c'est une autorité mineure.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir me faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les polices municipales puissent exercer correctement leur mission au service de la sécurité de nos populations.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

**M. Emile Zuccarelli, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.** Monsieur le député, le projet de loi relatif aux polices municipales, qui sera prochainement déposé devant la représentation nationale, a pour finalité d'assurer la complémentarité des tâches entre la police et la gendarmerie nationales, d'une part, les polices municipales, d'autre part, de clarifier les attributions et les prérogatives des agents de police municipale et, enfin, de définir les conditions dans lesquelles les polices municipales peuvent intervenir et les moyens dont elles disposent.

S'agissant des moyens, et contrairement à ce qui a été affirmé ici ou là, l'avant-projet de loi en cours de discussion interministérielle ne prévoit pas de désarmer les polices municipales, mais seulement d'adapter l'armement aux missions incombant à ces fonctionnaires territoriaux. Les agents de police municipale pourraient être autorisés à porter, si les circonstances locales l'exigent, des armes de sixième catégorie, qui devront leur permettre d'exercer efficacement et en toute sécurité leurs missions, notamment la nuit.

Je vous précise à cet égard que le Gouvernement n'envisage pas d'interdire l'exercice des fonctions la nuit, mais seulement d'en assurer la complémentarité avec les missions relevant de la police ou de la gendarmerie nationales. C'est pourquoi ces missions nocturnes seraient possibles dès lors qu'existerait un règlement de coordination signé conjointement par le préfet et le maire, après avis du procureur de la République.

S'agissant des attributions des agents de police municipale, vos préoccupations rejoignent celles du Gouvernement. L'avant-projet prévoit en effet d'élargir leurs compétences à certaines infractions aux règles du code de la route. Ces infractions seraient définies par décret en Conseil d'Etat. Il s'agit là d'une avancée certaine, puisque, actuellement, seules les infractions concernant le stationnement peuvent être verbalisées.

Quant au pouvoir d'interpellation, les agents de police municipale sont dans la même situation que n'importe quel citoyen, qui, on l'ignore souvent, peut, dans les conditions rappelées à l'article 73 du code de procédure pénale, appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Cela demande certains réflexes, selon les circonstances !

Enfin, sur le plan de la méthodologie, il n'a jamais été question, je vous rassure, de grouper le projet de loi sur la surveillance-gardiennage et le projet de loi sur les polices municipales. Si les entreprises de sécurité privées et les polices municipales peuvent répondre, chacune à sa place, à la demande de sécurité, si le respect de règles déontologiques s'imposent aux unes et aux autres, leurs missions et leurs attributions ne se confondent pas. Il y aura bien deux projets distincts.

#### RÈGLEMENTATION DU REPOS HEBDOMADAIRE

**M. le président.** M. Jean-Paul Charié a présenté une question, n° 76, ainsi rédigée :

« M. Jean-Paul Charié attire l'attention de Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'évolution des pratiques commerciales qui nécessitent quelquefois dans l'année de faire travailler les salariés le dimanche. Or le service commercial d'un industriel

n'a pu obtenir, en région parisienne, l'autorisation de faire participer certains de ses cadres, pourtant volontaires, à une journée organisée par un de ses revendeurs, un dimanche. La conséquence est que cette entreprise s'est vu déréférencée par ce client, ce qui lui a coûté une perte de chiffre d'affaires de plus de 300 000 francs. Il lui demande que l'équivalent de l'article L. 221-22 du code du travail, qui prévoit une suspension possible du repos hebdomadaire deux fois par mois et six fois au plus dans l'année, les heures effectuées le dimanche étant considérées comme heures supplémentaires, soit automatiquement accordé à partir du moment où l'employeur en a informé la direction départementale du travail. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour exposer sa question.

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le président, ma question s'adresse à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Elle concerne l'évolution des pratiques commerciales dans certaines entreprises industrielles qui travaillent avec la grande distribution, les grands magasins et certains commerces.

Dans le cadre du développement des stratégies commerciales, certains cadres, certains salariés des services marketing et commerciaux sont amenés à travailler le dimanche dans des foires, des salons, ou même dans la grande distribution. Or il faudrait que nous obtenions une dérogation pour autoriser ces salariés à travailler le dimanche. Sans aller jusqu'aux conditions de travail qui ont été imposées ce week-end au personnel de l'Assemblée nationale, aux présidents de séance et aux députés, je souhaiterais que, dans ces cas-là, on puisse appliquer l'article L. 221-22 du code du travail, qui autorise au maximum six fois dans l'année et deux fois par mois le personnel à travailler le dimanche.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé.

**M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé.** Monsieur le député, je vous transmets la réponse de Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.

Vous souhaitez généraliser un dispositif destiné à certaines industries traitant des matières périssables ou sujettes à une très forte saisonnalité qui permet à celles-ci de suspendre le repos hebdomadaire. Comme vous le savez, cette faculté est actuellement ouverte à diverses professions dont la liste est fixée par l'article R. 221-9 du code du travail, notamment les hôtels, restaurants et débits de boissons, établissements de soins, conserveries de fruits et légumes, réparations de navires, machines motrices...

Ajouter un nouveau dispositif de dérogation au régime déjà complexe du repos dominical paraît à la ministre de l'emploi et de la solidarité, et donc à moi-même, difficile. Il existe actuellement des dérogations permanentes pour les activités nécessaires à la poursuite de la vie sociale et des dérogations particulières, sous l'égide du préfet, pour faire face à des situations spécifiques lorsque l'octroi du repos le dimanche à l'ensemble des salariés paraît préjudiciable au public ou nuirait au bon fonctionnement de l'entreprise. Mais surtout, monsieur le député, il me paraîtrait délicat de permettre une suspension automatique du repos hebdomadaire, même limitée à deux fois par mois et six au plus sur l'année, sur simple information de la direction départementale du travail et de la formation professionnelle, quelles que soient les circonstances, en l'absence d'urgence, comme le prévoit

l'article L. 221-12, ou hors des cas laissés à l'appréciation du maire pour cinq dimanches par an dans les activités de commerce ou de détail, ou, enfin, hors de cas très spécifiques qui répondent sans doute à votre préoccupation.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement doit absolument prendre conscience que les conditions de travail des entreprises évoluent. Ce n'est pas un hasard si l'article L. 221-12 a autorisé les employés de certains commerces, pour répondre à la demande des consommateurs, à travailler certains dimanches, six au maximum par an et deux au plus par mois. Ce sont souvent les dimanches précédant les fêtes de fin d'année.

Dans le même état d'esprit, si on veut se mettre à la place des entreprises françaises qui doivent répondre à la demande des consommateurs, et donc à la demande de leurs clients, il faut autoriser la même chose. Il aurait suffi que vous disiez que c'était possible pour que vous prouviez – ce qui n'a malheureusement pas été le cas – que le Gouvernement était sensible au développement des entreprises. Mais peut-être ce que je dis amènerait-il de Gouvernement à faire évoluer sa position.

#### AFFILIATION À UN RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES PERSONNES EXERÇANT PLUSIEURS ACTIVITÉS

**M. le président.** M. Hervé Gaymard a présenté une question, n° 78, ainsi rédigée :

« M. Hervé Gaymard appelle l'attention de Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité sur la persistance des difficultés rencontrées par les assurés pluriactifs face au développement de la pluriactivité, notamment en zone rurale ou de montagne. Son prédécesseur avait décidé de mettre en place un dispositif adapté à la situation des pluriactifs, qui sont aujourd'hui près de 700 000. Ce dispositif, dont la mise en œuvre est rendue possible par un décret paru au *Journal officiel* du 19 avril 1997, consiste à offrir aux assurés sociaux pluriactifs la possibilité de choisir, parmi les caisses auprès desquelles ils sont normalement affiliés au titre de chacune de leurs activités, une caisse unique de rattachement dite « caisse pivot ». Cette caisse pivot sera l'interlocuteur unique pour le compte des différents régimes dont ils relèvent, tant en ce qui concerne l'information et l'assistance dans les démarches que le versement des prestations et l'encaissement des cotisations. L'entrée en vigueur du dispositif dépend de la conclusion d'un ensemble de conventions entre les caisses concernées, qui devait intervenir dans un délai de six mois, soit au plus tard au 30 octobre dernier. A sa connaissance, l'assuré social pluriactif ne peut pas désigner la caisse pivot à laquelle il souhaite être rattaché. Cette situation maintient pour les assurés sociaux qui, du fait de l'exercice de plusieurs activités de nature différente, relèvent de plusieurs régimes de sécurité sociale les difficultés liées à la multiplicité d'interlocuteurs pour la gestion de leur protection sociale. En conséquence il lui demande, en raison de l'attente déjà longue de cette simplification nécessaire avec les organismes de protection sociale, à quelle date le nouveau dispositif voulu par le législateur entrera en vigueur. »

La parole est à M. Hervé Gaymard, pour exposer sa question.

**M. Hervé Gaymard.** Monsieur le secrétaire d'Etat à la santé, je souhaiterais vous interroger sur la situation de 700 000 à 800 000 de nos compatriotes que l'on appelle les pluriactifs.

Ce sont des femmes et des hommes qui exercent, simultanément ou successivement dans l'année, au rythme des saisons, notamment dans les régions de notre pays marquées par l'activité saisonnière, plusieurs métiers. Les pluriactifs ressortissent à différents régimes sociaux.

Pour eux, c'est évidemment un casse-tête, parce qu'ils sont fréquemment renvoyés, un peu à la manière d'une balle de ping-pong, entre les différentes caisses, surtout au moment des intersaisons, mais cela conduit aussi à une inégalité d'accès aux soins.

Cette question n'est pas nouvelle. Elle avait été débattue voilà près de quinze ans au moment de la loi montagne. Il y a trois ans, j'avais formulé des propositions, qui sont devenues un article de la loi de janvier 1995 portant modernisation de l'agriculture. Elles visaient à instituer un système de caisse pivot, de façon que le pluriactif ait un seul interlocuteur social tout au long de l'année, tant pour les cotisations que pour les prestations.

Après le vote de cette loi, un système de caisse pivot a été mis en place, basé sur la liberté de choix de l'assuré social. Une seconde étape a été franchie le 19 avril 1997 avec la publication d'un décret au *Journal officiel*, donnant six mois aux organismes de protection sociale pour signer les conventions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce délai est aujourd'hui expiré et rien n'a été mis en œuvre.

Je me fais donc ici l'interprète de tous ces pluriactifs qui attendent une simplification de leur vie quotidienne et la possibilité de bénéficier d'un meilleur accès aux soins. Je me suis permis d'écrire aux responsables des différents organismes de protection sociale concernés par ce dossier. Certains m'ont répondu. C'est le cas du président de l'ACOSS, dont je trouve la réponse merveilleuse ! Je simplifie à peine ! Il m'explique, grosso modo, qu'il est opposé à ce décret et qu'il n'a pas envie de l'appliquer.

Qu'entend donc faire le Gouvernement afin que les lois de la République et les décrets qui sont pris en application de ces lois soient appliqués ?

Il ne s'agit pas, de ma part, d'une volonté de remettre en cause l'autonomie des régimes de protection sociale. Mais il n'empêche qu'une loi a été votée, qu'un décret a été pris et que des pluriactifs attendent impatiemment la mise en place de cette caisse pivot.

Par ailleurs, nous ne connaissons pas actuellement les intentions du Gouvernement sur le projet de loi d'assurance maladie universelle – puisque tout se tient. Aussi je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir m'indiquer quelles sont vos intentions en la matière.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé.

**M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé.** Monsieur le député, vous avez raison de dire que la pluriactivité constitue un facteur de développement économique et que le nombre de pluriactifs est important, notamment en zone rurale, et que, de ce fait, c'est un élément non négligeable, non seulement de l'aménagement du territoire mais aussi de l'activité en général. Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité est donc attentive à en faciliter l'exercice.

A cet égard, le dispositif des caisses pivot apparaît comme un début de réponse à la complexité à laquelle sont confrontés les assurés sociaux pluriactifs. Il prévoit la possibilité pour ces derniers de désigner parmi les caisses

auxquelles ils sont affiliés un interlocuteur unique dit « caisse pivot ». Néanmoins, ils restent dans ce cadre soumis aux diverses législations applicables à leurs différentes activités, ce qui complique un peu les choses. Vous l'avez d'ailleurs dit, monsieur le député, ce dispositif ne sera en effet accessible aux assurés sociaux pluriactifs qu'une fois conclues entre toutes les caisses concernées les conventions prévues par le décret n° 97-362, d'avril 1997, auquel vous vous êtes référé. Le décret prévoyait un délai de trois mois pour la conclusion d'un accord-cadre entre les caisses. Or ce décret n'est pas appliqué, car il semble que l'on ait sous-estimé les difficultés rencontrées. Il est vrai que les discussions butent sur des difficultés techniques, propres à chaque caisse, et que chaque caisse est dans l'incapacité de gérer la législation applicable aux autres caisses. En ce domaine, apparemment, un décret ne suffit pas à régler le problème. Et pourtant, il faut le régler. En tout état de cause, le dispositif de la caisse pivot ne constitue qu'une réponse partielle aux difficultés que peuvent rencontrer les pluriactifs du fait de la multiplicité des régimes sociaux.

Monsieur le député, je vous remercie de me donner ainsi l'occasion de préciser les intentions du Gouvernement en la matière. Celui-ci a décidé d'engager une réforme en faveur des pluriactifs non salariés, et, pour ce faire, il a annoncé, à l'issue du conseil des ministres du 3 décembre dernier, qu'il présenterait, au cours du premier semestre de l'année 1998, les mesures législatives nécessaires pour permettre à ces pluriactifs de n'être affiliés qu'à un seul régime de sécurité sociale, celui de leur activité principale lorsque les revenus qu'ils tirent de leurs activités accessoires sont d'un faible montant.

Vous aurez donc certainement satisfaction. Vous avez tenté de le faire par le décret auquel vous avez fait allusion et qui est de votre responsabilité. Malheureusement, cela ne suffit pas. Nous allons donc essayer de régler ce problème.

Quant à l'assurance maladie, puisque vous y avez fait allusion, nous avons l'intention, le Gouvernement l'a dit à plusieurs reprises – dans le premier trimestre – mais, au vu du calendrier législatif, peut-être devrais-je dire dans le premier semestre – de déposer un projet de loi. L'assurance universelle est une des préoccupations essentielles de la rentrée.

**M. le président.** La parole est à M. Hervé Gaymard.

**M. Hervé Gaymard.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne me satisfais évidemment pas de votre réponse s'agissant de la caisse pivot, parce que c'est un sujet sur lequel on invoque toujours des raisons techniques depuis plusieurs décennies.

En effet, si on ne retient, comme critère d'affiliation que le seul critère de l'activité principale, à ce moment-là on s'expose à de nombreuses difficultés : faut-il tenir compte du nombre d'heures travaillées ? Faut-il tenir compte des revenus tirés des diverses activités ? Faut faire un mélange des deux divisé par trois et multiplié par trente-deux ? (*Sourires.*) On s'embarque donc, permettez-moi l'expression, dans des calculs de coin de table et dans l'instauration d'une véritable usine à gaz.

J'ai moi-même beaucoup travaillé sur la notion d'activité principale quand j'ai été parlementaire en mission sur ce sujet. La conviction que j'ai retirée de l'ensemble des auditions auxquelles j'ai procédé, et notamment des experts, c'est que, précisément, il ne fallait pas s'embarquer du critère de l'activité principale, mais donner à l'assuré social la liberté du choix de sa caisse d'affiliation en tant que caisse pivot.

Nous sommes dans une démocratie sociale suffisamment compliquée pour transférer les embêtements – pour ne pas dire autre chose qui pèsent sur les citoyens, sur les structures qui sont payées pour ça. Les arguments – dits techniques sont de mauvais arguments. Ce qui importe, c'est la simplicité, l'égalité d'accès aux soins et le fait que les pluriactifs aient un seul interlocuteur social. Si l'on reste sur les vieux schémas, les vieux débats et les vieilles querelles autour de l'activité principale, on sait très bien que l'on n'y arrivera jamais.

Certes, les pluriactifs, qui sont au nombre de 700 ou 800 000 dans notre pays, n'ont pas la capacité de bloquer des trains ni de couper l'électricité. On ne les entend donc pas parce qu'ils ne constituent pas une force organisée. Mais pour avoir beaucoup travaillé avec eux et pour continuer à le faire, je tiens à dire en leur nom que nous devons prendre en mains leurs problèmes et régler vite cette question de la protection sociale.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat à la santé.** Je vous remercie, monsieur le député, de ces précisions.

C'est toujours pareil : la vision que vous avez est plus claire que la réalité que je vous expose, et c'est souvent alternatif. La vraie réponse, c'est peut-être aussi l'assurance universelle. Mais, sinon, sur le fond, je crois que vous n'avez pas tort.

#### ASSOCIATIONS D'AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL

**M. le président.** M. Pierre Micaux a présenté une question n° 88, ainsi rédigée :

« Compte tenu du rôle important et reconnu tenu par les associations d'aide à domicile en milieu rural, M. Pierre Micaux se permet d'interroger Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur leur avenir. Dans l'Aube, les travailleuses familiales ressortissantes de l'association départementale sont placées devant un choix, pour ne pas dire une sommation : accepter soit de travailler à mi-temps ou au mieux à trois quarts temps, soit d'être licenciées. Il s'ensuit à la fois une baisse d'assistance aux familles et une chute importante de salaire des travailleuses familiales. Il souhaite donc savoir s'il est possible de dégager des crédits supplémentaires au bénéfice de l'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de l'Aube. Par ailleurs, il faut rappeler qu'un groupe de travail avait été mis en place au premier semestre 1997 au ministère, dont le thème portait sur "la travailleuse familiale d'aujourd'hui". Or, depuis, nul n'a plus de nouvelles de lui. Il souhaite savoir si elle envisage de le réactiver. »

La parole est à M. Pierre Micaux, pour exposer sa question.

**M. Pierre Micaux.** Ma question, monsieur le secrétaire d'Etat à la santé, sera ramassée mais son contenu est à mon sens fort important puisqu'il concerne, en France, mais plus particulièrement dans le département de l'Aube, les associations d'aide à domicile en milieu rural. Je n'ai pas besoin de vous expliciter leur rôle. Il est important, reconnu et apprécié.

Pourtant, les aides à domicile dans l'Aube sont actuellement menacées d'une perte de salaire de la moitié ou du quart. Cela va nuire à l'efficacité des associations.

Pour circonscrire le problème, avait été mis en place à votre ministère un groupe de travail sur le thème de « la travailleuse familiale d'aujourd'hui » – et de demain,

ajouterai-je. Ces associations méritent en effet d'être « actualisées ». Elles vivent sur l'acquis du passé, mais n'ont aucun horizon nouveau devant elles. Il est important de les resituer non pas dans la modernité mais dans l'actualité.

Telles sont mes deux questions, monsieur le secrétaire d'Etat. Je souhaite que vous ne me répondiez pas simplement que c'est l'affaire de mon département, notamment sur la première question. Si vous décidez des crédits supplémentaires, notre département saura en tirer les conséquences positives.

La seconde question est aussi très importante, car elle regroupe tout l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé.

**M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé.** Monsieur le député, vous avez appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation financière difficile de l'aide à domicile en milieu rural, spécialement dans le département de l'Aube. Mais vous avez raison de porter des appréciations positives sur le rôle de l'aide à domicile en milieu rural, et de l'aide à domicile en général. J'y suis personnellement très attaché, et j'en connais les résultats pratiques auprès des personnes.

Comme vous, monsieur le député, je regrette cette situation, tant il est vrai que les travailleuses familiales jouent un rôle important pour rétablir ou maintenir l'équilibre dans des familles momentanément déstabilisées.

Cependant, le financement de leurs interventions dépend des caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole, d'une part, au titre de leur politique d'action sociale, et des conseils généraux, d'autre part. Il appartient donc aux associations de sensibiliser ces institutions décentralisées à l'intérêt de leur action auprès des familles.

S'agissant des crédits nationaux d'action sociale votés par la CNAF et approuvés par le ministre chargé de la sécurité sociale, qui sont affectés aux interventions des travailleuses familiales et qui incluent leur financement, ils sont stables depuis plusieurs années.

Par ailleurs, la réflexion sur la formation des travailleuses familiales, à laquelle le groupe de travail, dont vous avez justement rappelé l'existence, monsieur le député, a apporté une contribution, qui devrait être reprise après l'achèvement des travaux du contrat d'étude prospective d'aide à domicile. En outre, la loi de prévention et de lutte contre les exclusions donnera l'occasion au Parlement de débattre très prochainement de la formation des professions sociales.

Enfin, comme l'a indiqué à plusieurs reprises Mme Martine Aubry devant la représentation nationale, une remise à plat du système de l'aide à domicile sera effectuée, afin de mieux répartir les ressources qui y sont consacrées et, en particulier, de prendre en compte les évaluations de ces aides. Les interventions réalisées par les travailleuses familiales et leur financement seront aussitôt repensées dans ce cadre.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la précision de votre réponse.

**M. le secrétaire d'Etat à la santé.** Elle vous demande quelques mois d'attente, mais elle est honnête.

**M. Pierre Micaux.** Je suis tout prêt à l'admettre. J'espère néanmoins que ce groupe de travail ne sera pas renvoyé aux calendes grecques.

Essayez de faire en sorte d'aller le plus rapidement possible car c'est urgent. De nombreuses familles ainsi que les travailleuses familiales sont concernées. Et ce n'est pas à vous bien sûr que je vais démontrer le bien-fondé social de cette nécessité.

**M. le président.** Nous avons terminé les questions orales sans débat.

2

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 15 janvier 1998 inclus a été fixé ce matin en conférence des présidents.

Cet ordre du jour sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

Par ailleurs, la conférence des présidents a décidé, en application de l'article 65-1 du règlement, que les explications de vote et le vote sur le projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers auraient lieu demain après-midi après les questions du Gouvernement.

3

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 327, relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile :

M. Gérard Gouzes, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 451) ;

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires étrangères (avis n° 483).

A vingt heures quarante-cinq, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à douze heures cinquante.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

## ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

*(Réunion du mardi 16 décembre 1997)*

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 15 janvier 1998 inclus a été ainsi fixé :

**Mardi 16 décembre, à dix heures trente :**

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt heures quarante-cinq :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (nos 327, 451, 483).

**Mercredi 17 décembre :**

Le matin, à neuf heures :

Discussion de la proposition de loi de M. Gilbert Meyer permettant aux organismes d'habitations à loyer modéré d'intervenir sur le parc locatif privé en prenant à bail des logements vacants pour les donner en sous-location (nos 92, 442).

(Ordre du jour complémentaire : séance mensuelle réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée, en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution).

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt heures quarante-cinq :

Éventuellement, explications de vote et vote, par scrutin public, sur le projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (nos 327, 451, 483).

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1998 (nos 508, 528).

**Jedi 18 décembre :**

Le matin, à neuf heures :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1997.

L'après-midi, à quinze heures :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à faciliter le jugement des actes de terrorisme (n° 448).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 prise en application de la loi n° 96-87 du 5 février 1996 d'habilitation relative au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte (nos 396, 499).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention créant l'Association des Etats de la Caraïbe (ensemble deux annexes) (nos 26, 510).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Association des Etats de la Caraïbe définissant les modalités de la participation de la République française à l'Association des Etats de la Caraïbe en tant que membre associé au titre de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique (nos 27-510).

(Ces quatre textes faisant l'objet d'une demande d'application de la procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer (n° 428).

Discussion du projet de loi portant ratification et modification de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'extension et à l'adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte des dispositions législatives du titre 1<sup>er</sup> du livre VII du code de la santé publique, au statut du personnel et au financement de l'établissement public de santé territorial de Mayotte ainsi qu'à la réforme du statut de la Caisse de prévoyance sociale de Mayotte (nos 190-497).

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant modification de la quatrième convention entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (dite convention ACP-CE de Lomé) (nos 6-484).

Discussion du projet de loi autorisant la ratification du protocole à la quatrième convention entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part (dite convention ACP-CE de Lomé), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (nos 5-484).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE (nos 4-484).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (ensemble quatre annexes et deux appendices) (nos 319-509).

(Ces cinq textes faisant l'objet d'une demande d'application de la procédure d'adoption simplifiée.)

Le soir, à vingt heures quarante-cinq :

Lecture définitive du projet de loi de finances pour 1998.

Lecture définitive du projet de loi de finances rectificative pour 1997.

Éventuellement,

**Vendredi 19 décembre, samedi 20 décembre et dimanche 21 décembre 1997,** le matin, à neuf heures, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt heures quarante-cinq :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (nos 327-451-483).

**Mercredi 7 janvier 1998,** l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et, éventuellement, le soir, à vingt heures quarante-cinq :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au fonctionnement des conseils régionaux.

Discussion du projet de loi organique portant recrutement exceptionnel de magistrats de l'ordre judiciaire et modifiant les conditions de recrutement des conseillers de Cour d'appel en service extraordinaire (n° 501).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les seuls citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 (n° 388).

**Jedi 8 janvier 1998,** l'après-midi, à quinze heures, et, le soir, à vingt heures quarante-cinq :

Discussion de la proposition de résolution de M. Laurent Fabius tendant à créer une commission d'enquête sur l'état des droits de l'enfant en France et notamment sur les conditions de vie des mineurs et leur place dans la cité (nos 452, 511).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme (nos 236, 516).

**Mardi 13 janvier 1998, à 10 heures trente :**

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt heures quarante-cinq :

– discussion de la proposition de résolution de M. François Colcombet, tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce (nos 391, 429) ;

– suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme (nos 236, 516).

**Mercredi 14 janvier 1998,** le matin, à neuf heures :

Séance mensuelle réservée à un ordre du jour fixé par l'Assemblée (art. 48, alinéa 3, de la Constitution).

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt heures quarante-cinq :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

**Jedi 15 janvier 1998,** l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt heures quarante-cinq :

Déclaration du Gouvernement sur la réforme de la justice et débat sur cette déclaration.













